

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels



2^d rapport
de mise en œuvre

Adopté par
le Comité de Lanzarote
le 31 janvier 2018

**La protection des
enfants contre
les abus sexuels
commis dans le
cercle de confiance :
Les stratégies**



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la
Convention du Conseil de l'Europe
sur la protection des enfants
contre l'exploitation et
les abus sexuels

2^d rapport de mise en œuvre

La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Les stratégies

Adopté par le Comité de Lanzarote
le 31 janvier 2018

Toute demande de reproduction ou de traduction de tout ou d'une partie de ce document doit être adressée à la Direction de la Communication (F-67075 Strasbourg ou publishing@coe.int). Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Direction générale de la démocratie

Couverture et mise en page : Service de la production des documents et des publications (SPDP), Conseil de l'Europe

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale du SPDP

© Conseil de l'Europe, mai 2018
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote)
F-67075 Strasbourg Cedex

lanzarote.committee@coe.int
www.coe.int/lanzarote

Résumé

■ Le premier cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote est axé sur la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

■ Deux rapports évaluent la situation en la matière dans 26 Parties¹ à la Convention de Lanzarote² :

- ▶ Le [premier rapport](#), adopté en décembre 2015, procédait à une analyse minutieuse du cadre juridique, des procédures judiciaires et des mécanismes de collecte de données mis en place par les Parties pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ;
- ▶ Le présent rapport, adopté en janvier 2018, examine les stratégies mises en œuvre par les Parties (structures, mesures et procédures en place) pour prévenir les abus sexuels dans le cercle de confiance et protéger les enfants contre de tels actes. Il porte plus particulièrement sur les stratégies des Parties en ce qui concerne (i) la participation des acteurs concernés (ii) les activités de sensibilisation (iii) l'éducation et la formation. Il évalue également les procédures en place pour (iv) identifier les personnes condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants et (v) leur interdire tout contact avec ceux-ci. Il fait enfin le point sur (vi) les mesures et programmes d'accompagnement des délinquants sexuels.

■ Le Comité prend acte des mesures déjà prises par les Parties et les encourage à redoubler d'efforts pour associer les enfants et les représentants de la société civile aux initiatives de prévention des abus sexuels commis sur des enfants et d'aide aux victimes. Il note à cet égard le rôle des institutions nationales ou locales indépendantes de défense des droits de l'homme, qui donnent aux enfants l'espace, les moyens et la possibilité d'exprimer leur point de vue et de contribuer à l'élaboration et au suivi des politiques et programmes publics et aux autres initiatives en la matière. Le Comité note par ailleurs qu'il convient, pour prévenir les abus sexuels, de renforcer la collaboration avec le secteur privé, notamment avec le secteur des technologies de l'information et de la communication, ainsi qu'avec les médias pour assurer le respect du droit des enfants à la vie privée.

■ Il souligne toutefois que les Parties ne mettent pas en œuvre suffisamment de moyens pour mener des actions de sensibilisation régulières auprès des enfants, d'une manière qui soit adaptée à leur âge et à leur degré de maturité, et qui mettraient plus particulièrement l'accent sur le fait que les abus sexuels peuvent également se produire au sein même de la famille ou dans des situations où un proche de l'enfant abuse de la confiance que celui-ci place en lui.

■ Le Comité souligne par conséquent qu'il importe d'informer sur les risques d'abus sexuels commis sur des enfants, y compris dans le cercle de confiance, dans le cadre du programme général d'éducation sexuelle dispensé à l'école. Il insiste également sur le fait que les parents et les adultes qui assument des responsabilités parentales devraient être davantage associés aux initiatives de sensibilisation à la protection des enfants contre les abus sexuels.

■ Toutes les personnes dont le métier suppose un contact régulier avec des enfants devraient être formées à la reconnaissance des signes caractéristiques des abus sexuels commis sur des enfants et informées des mécanismes de signalement et des moyens d'aider l'enfant à se confier et à demander de l'aide. Toute personne ayant connaissance d'un cas d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur un enfant, ou suspectant de bonne foi de tels faits, devrait être encouragée à les signaler aux services compétents. Dans ce contexte, le Comité rappelle que les règles de confidentialité imposées à certains professionnels ne devraient pas faire obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, d'aviser les services chargés de la protection de l'enfance.

■ Le Comité exhorte 13 des 26 Parties concernées par le suivi à étendre le contrôle préalable obligatoire au recrutement de tous les professionnels (du secteur privé ou public) amenés à être en contact régulier avec des enfants. Il invite aussi toutes les Parties à ne pas se limiter à l'obligation de la Convention de Lanzarote et à soumettre également les professionnels en question à un contrôle régulier (et pas uniquement au moment du recrutement). Il encourage également les Parties à appliquer ces mesures à toutes les activités bénévoles supposant des contacts avec des enfants.

1. Albanie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

2. Depuis le lancement du [premier cycle de suivi](#), les Parties à la Convention de Lanzarote sont désormais au nombre de 42. Elles feront l'objet d'une évaluation lors du [deuxième cycle de suivi](#), qui est axé sur « La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ».

■ Enfin, le Comité a constaté que la plupart des Parties n'avaient pas encore pris de mesures en faveur de programmes ou de mesures d'intervention efficaces permettant d'aider à la fois les personnes (y compris les enfants) qui craignent de commettre des infractions sexuelles contre des enfants et celles déjà condamnées pour des faits de cette nature. Dans ce contexte, le Comité exhorte les Parties à mettre en place un outil ou une procédure permettant d'évaluer, d'une part, la dangerosité et le risque potentiel de récidive et, d'autre part, l'efficacité des programmes et des mesures d'intervention.

■ Pour toutes les questions qui précèdent, le Comité recense des pratiques prometteuses qui pourraient être source d'inspiration pour ceux qui n'ont pas encore pris de mesures dans ces domaines.

Tables des matières

| | |
|--|-----------|
| RÉSUMÉ | 3 |
| INTRODUCTION | 7 |
| Remarques préliminaires | 7 |
| Structure du rapport | 7 |
| I. CONTRIBUTION DES ENFANTS, DE LA SOCIÉTÉ CIVILE, DU SECTEUR PRIVÉ ET DES MÉDIAS À L'ÉLABORATION ET À LA MISE EN ŒUVRE DE STRATÉGIES DE LUTTE CONTRE LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE | 9 |
| I.1 Participation des enfants | 9 |
| I.2 Participation de la société civile | 11 |
| I.3 Participation du secteur privé | 12 |
| I.4 Participation des médias | 15 |
| II. SENSIBILISATION AUX ABUS SEXUELS CONTRE DES ENFANTS COMMIS DANS LE CERCLE DE CONFIANCE | 17 |
| II.1 Le point sur les activités de sensibilisation | 17 |
| II.2 Les stratégies de sensibilisation | 19 |
| III. ÉDUCATION ET FORMATION SPÉCIALISÉE SUR LES ABUS SEXUELS COMMIS SUR DES ENFANTS | 23 |
| III.1 Éducation des enfants | 23 |
| III.2 Formation spécialisée | 28 |
| IV. SIGNALEMENT DES SOUPÇONS D'ABUS SEXUELS CONTRE DES ENFANTS | 33 |
| IV.1 Signalement par des professionnels en contact avec les enfants | 33 |
| V. ÉLOIGNEMENT DES ENFANTS DES PERSONNES CONDAMNÉES POUR DES FAITS D'EXPLOITATION OU D'ABUS SEXUELS | 37 |
| V.1 S'assurer que les candidats aux professions dont l'exercice implique des contacts réguliers avec des enfants n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels sur des enfants | 37 |
| V.2 Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants | 39 |
| VI. PROGRAMMES OU MESURES D'INTERVENTION POUR DÉLINQUANTS SEXUELS | 41 |
| VI.1 Aider les personnes qui craignent commettre des infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants | 41 |
| VI.2 Aider les auteurs d'infractions à caractère sexuel visant des enfants à ne pas récidiver | 43 |
| VI.3 Programmes ou mesures d'intervention aux différents stades de la procédure judiciaire | 49 |

Introduction

Remarques préliminaires

Le présent rapport est le 2^d rapport de mise en œuvre adopté par le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (le « Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») dans le cadre de son premier cycle de suivi de « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance » :

- ▶ le premier rapport, « LE CADRE », [adopté en décembre 2015](#), évalue le cadre du droit pénal et les procédures judiciaires connexes en matière de protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance ;
- ▶ le présent rapport, « LES STRATEGIES », évalue les structures, les mesures et les processus en place visant à prévenir et protéger les enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

Il convient de rappeler d'emblée que, dans le 1^{er} rapport de mise en œuvre, le Comité de Lanzarote soulignait que le rapport explicatif de la Convention de Lanzarote prévoit une liste non exhaustive de situations dans lesquelles peut survenir un « abus de position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant ». Il s'agit donc d'une interprétation élargie de la notion de « cercle de confiance », qui englobe les membres de la famille élargie, les personnes qui exercent des fonctions de prise en charge de l'enfant ou un contrôle sur lui, les personnes avec lesquelles l'enfant entretient des rapports, y compris ses pairs proches (c'est-à-dire un autre enfant qui peut exercer une influence sur l'enfant et obtenir de ce fait son consentement à se livrer à des activités sexuelles, consentement qui n'est ni valable ni éclairé)³.

Comme le 1^{er} rapport de mise en œuvre, le présent rapport porte sur les 26 Parties suivantes qui avaient ratifié la Convention de Lanzarote au moment du lancement du cycle de suivi :

ALBANIE, AUTRICHE, BELGIQUE, BOSNIE-HERZEGOVINE, BULGARIE, CROATIE, DANEMARK, ESPAGNE, « L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE », FINLANDE, FRANCE, GRECE, ISLANDE, ITALIE, LITUANIE, LUXEMBOURG, MALTE, REPUBLIQUE DE MOLDOVA, MONTENEGRO, PAYS-BAS, PORTUGAL, ROUMANIE, SAINT-MARIN, SERBIE, TURQUIE, UKRAINE.

Depuis le lancement du premier cycle de suivi, le nombre des Parties à la Convention de Lanzarote est passé à 42. Les pratiques prometteuses recensées dans le présent rapport et le 1^{er} rapport, ainsi que les recommandations adressées à l'ensemble des Parties dans les deux rapports, devraient être prises en compte par toutes les Parties à la Convention.

Structure du rapport

Le présent rapport compte six chapitres principaux :

- I. Contribution des enfants, de la société civile, du secteur privé et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ;
- II. Sensibilisation aux abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance ;
- III. Éducation et formation spécialisée sur les abus sexuels commis sur des enfants ;
- IV. Signalement des soupçons d'abus sexuels contre des enfants ;
- V. Éloignement des enfants des personnes condamnées pour des faits d'exploitation ou d'abus sexuels ;
- VI. Programmes ou mesures d'intervention pour délinquants sexuels.

Chaque chapitre :

- ▶ donne un aperçu comparatif de la situation des 26 Parties faisant l'objet d'un suivi ;
- ▶ met en avant des pratiques identifiées comme prometteuses pour une mise en œuvre efficace de la Convention ;

3. À cet égard, voir le 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « [La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Le cadre](#) », Chapitre I, « Incrimination des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance ».

- ▶ recense les insuffisances et recommande les mesures à prendre par les Parties pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

■ Rappelons que dans ses recommandations aux Parties, le Comité de Lanzarote emploie les verbes « exhorter », « considérer » et « inviter » pour marquer à chaque fois les différents niveaux d'urgence suivants :

- ▶ « exhorter » : lorsque la situation n'est pas conforme à la Convention ou lorsque, malgré l'existence de dispositions juridiques et d'autres mesures, une obligation fondamentale de la Convention n'est pas mise en œuvre ;
- ▶ « considérer » : lorsque des améliorations supplémentaires doivent être apportées au droit ou à la pratique pour respecter pleinement la Convention ;
- ▶ « inviter » : lorsqu'une ou plusieurs pratiques prometteuses sont mises en avant pour proposer une protection renforcée des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

I. Contribution des enfants, de la société civile, du secteur privé et des médias à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance⁴

■ Il est essentiel que les enfants eux-mêmes participent à l'évaluation des structures, des mesures et des procédures mises en place pour prévenir les abus sexuels commis contre des enfants dans le cercle de confiance et pour les protéger contre de tels actes. La Convention de Lanzarote l'exige d'ailleurs expressément (article 9 §1)⁵. Le Comité a par conséquent décidé de commencer le présent rapport par l'examen de la façon dont les Parties encouragent avant tout la participation des enfants.

■ L'article 9 de la Convention de Lanzarote consacre en outre le rôle fondamental et complémentaire que la société civile joue dans l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels des enfants.

■ Enfin, l'article 9 met également en avant le rôle d'autres acteurs concernés, comme le secteur privé et les médias. Cet aspect est également abordé à la fin de ce chapitre.

I.1 Participation des enfants

Convention de Lanzarote, Chapitre II - Mesures préventives

Article 9 - Participation des enfants (...)

1. Chaque Partie encourage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou autres portant sur la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

67. Le paragraphe 1 souligne l'importance de prendre en compte le point de vue et les expériences des enfants, conformément à leur stade de développement, pour l'élaboration des politiques et des mesures relatives à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels les concernant, y compris les plans d'action.

■ La plupart des Parties mentionnent différentes formes de participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, programmes publics ou autres initiatives en général. Certaines d'entre elles signalent plus spécifiquement des formes de participation ayant trait à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants. La majorité des Parties qui font état de mesures spécifiques signalent que les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance figurent parmi les questions traitées. Seules quelques Parties mentionnent expressément l'absence de mesures spécifiques en cas d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance (**Bulgarie, Finlande, Grèce, Luxembourg, Portugal**).

■ Les formes de participation des enfants mises en évidence par les Parties sont :

- ▶ les « conseils des enfants » : **Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie** ;

4. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention (et des autres dispositions pertinentes relatives à la participation des enfants et de la société civile) se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 6 du Questionnaire Thématique ainsi qu'aux questions 4 et 11 du questionnaire « Aperçu général », préparée par Mme DIMITROVA (Bulgarie) qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

5. La Convention de Lanzarote établit par ailleurs clairement que les vues, besoins et préoccupations de l'enfant devraient être dûment pris en compte à tous les stades de la procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (article 14 §1). L'évaluation de la mise en œuvre de cette disposition n'entre pas dans le cadre du présent rapport.

- ▶ les « comités des droits de l'enfant » : **Turquie** ;
- ▶ les « groupes de travail / comités d'enfants » : **Lituanie, Pays-Bas** ;
- ▶ les « parlements des enfants » : **Monténégro, Portugal** ;
- ▶ les « organes de consultation pour filles et garçons » : **Italie**.

■ Ces structures sont régulièrement consultées par les autorités centrales ou locales, le parlement national ou les organisations non-gouvernementales œuvrant en faveur des droits de l'enfant. Le Comité observe notamment que :

- ▶ au **Danemark**, le conseil des enfants s'intéresse à un vaste éventail de sujets parmi lesquels les abus sexuels commis dans le cercle de confiance et plus généralement les abus sexuels sur des enfants ;
- ▶ à **Malte**, le conseil des enfants joue le rôle d'organe consultatif auprès du commissaire pour les droits de l'enfant et assure le suivi du respect des conventions internationales relatives aux enfants ;
- ▶ en **Turquie**, les comités des droits de l'enfant traitent des questions relatives à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels. À ce titre, il est précisé qu'une [vidéo](#) réalisée par le ministère de la Justice, informe les enfants de leur droit à être protégés contre les abus sexuels et de la possibilité qu'ils ont de signaler des faits d'abus sexuels à la police ou à d'autres autorités publiques.

■ Plusieurs Parties indiquent également que des instances ad hoc sont mises en place et consultées lors de l'élaboration d'un document stratégique spécifique ou dans le cadre d'un projet (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Italie, Malte, Serbie**).

■ Le Comité de Lanzarote prend également note du rôle des institutions nationales ou locales indépendantes de défense des droits de l'homme, qui donnent aux enfants l'espace, les moyens et la possibilité d'exprimer leur point de vue et de contribuer à l'élaboration et au suivi des politiques des programmes publics et des autres initiatives en faveur de la lutte contre les abus sexuels commis sur des enfants.

Pratiques prometteuses

En **Autriche**, le conseil national de la jeunesse défend activement les intérêts des jeunes en portant leur voix de façon collective et forte en ce qui concerne l'élaboration des politiques et la prise de décision à tous les niveaux. Agissant en coopération avec des institutions partenaires comme ECPAT et les centres autrichiens pour la protection de l'enfance, il participe à l'élaboration des politiques et programmes publics et des autres initiatives en lien avec la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants. En octobre 2012, il a rendu un avis d'expert dans lequel il attire l'attention sur les besoins spécifiques des enfants ayant subi des abus sexuels dans le cercle de confiance.

En **Belgique**, le gouvernement flamand subventionne depuis 2011, CACHET, une organisation de jeunesse gérée par des jeunes, y compris des jeunes en situation de vulnérabilité, destinée à faire entendre leur voix. Les représentants de l'organisation ont été associés à l'élaboration de recommandations pratiques sur les abus sexuels.

En **Bosnie-Herzégovine**, un réseau de jeunes conseillers joue un rôle consultatif auprès du Médiateur des enfants de la Republika Srpska sur toutes les questions intéressant ces derniers. De même en **Croatie**, un réseau de jeunes conseillers consulte le Médiateur croate des enfants.

En **Croatie**, un représentant des enfants ainsi qu'un représentant du conseil national des élèves siègent au conseil des enfants, organe consultatif gouvernemental, chargé notamment d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national pour les droits et les intérêts de l'enfant. Le conseil des enfants coordonne également les activités menées par les instances publiques et d'autres organismes en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures et des activités prévues.

En **Islande**, à l'initiative et dans le cadre d'UNICEF Islande, un groupe de réflexion composé d'enfants victimes d'abus sexuels, identifiés et pris en charge par la *Barnahús* (Maison des enfants), a été constitué en 2012. Ce groupe a été consulté par le groupe de travail ad hoc qui, en 2013, avait élaboré le plan d'action visant à lutter contre les abus sexuels commis sur des enfants et à renforcer les services d'aide aux enfants victimes. Il a également été invité à faire part de son expérience aux ministres concernés du gouvernement (Affaires sociales, Intérieur et Éducation) et au Premier ministre au moment de l'examen des propositions du groupe de travail.

Au **Monténégro**, les enfants peuvent directement prendre contact avec les représentants du Médiateur pour leur faire part de leurs points de vue et de leurs suggestions au sujet des recommandations, des initiatives législatives et des avis.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité considère que les Parties devraient encourager davantage la participation des enfants, selon leur stade de développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, des programmes publics ou des autres initiatives visant à lutter spécifiquement contre les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance. (R1)

I.2 Participation de la société civile

Convention de Lanzarote, Chapitre II - Mesures préventives

Article 9 - Participation de (...) la société civile.

2. Chaque Partie encourage (...) la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants (...).

4. Chaque Partie encourage le financement, y compris, le cas échéant, par la création de fonds, des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir et de protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Rapport explicatif

75. Le paragraphe 4 précise que les Parties doivent encourager le financement des projets et programmes pris en charge par la société civile en vue de prévenir l'exploitation et les abus sexuels et de protéger les enfants contre ces faits. Les négociateurs ont entendu ici reconnaître et valoriser le travail important des ONG dans ce domaine.

Article 14 - Assistance aux victimes

2. Chaque Partie prend des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

Rapport explicatif

98. Les ONG jouent souvent un rôle essentiel dans l'assistance aux victimes. C'est pourquoi le paragraphe 2 précise que chaque Partie doit prendre des mesures, selon les conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile engagés dans l'assistance aux victimes. Dans de nombreux États, les ONG travaillent avec les autorités publiques sur la base de partenariats et d'accords destinés à encadrer leur coopération.

Le Comité de Lanzarote constate avec satisfaction que les Parties ont quasiment toutes mis en place une forme de coopération avec des organisations de la société civile, que ce soit dans le domaine de la prévention ou dans celui de l'aide et du soutien aux victimes.

À cet égard, il prend note des campagnes de sensibilisation axées sur :

- ▶ les enfants, les parents ou le grand public (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie**) ;
- ▶ les activités pédagogiques dans des contextes formels et informels (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Lituanie, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Serbie, Turquie**) ;
- ▶ le soutien à la participation des enfants (**Finlande, Islande, Roumanie**) ;
- ▶ la formation des professionnels travaillant avec des enfants (**Espagne, Finlande⁶, Italie, Monténégro, Portugal, Serbie**).

Pratique prometteuse

En **Finlande**, la confédération nationale des sports (Comité olympique finlandais) a décidé d'inscrire parmi les principes éthiques à respecter dans le domaine sportif le fait que toute relation sexuelle entre un adulte et un enfant âgé de moins de 16 ans est strictement interdite. Elle a également conçu des supports à l'intention des adultes membres de fédérations et de clubs sportifs contenant des informations sur les infractions à caractère sexuel en général, la manière de prévenir les abus et le harcèlement sexuels et de réagir face à des actes de cette nature.

6. Save the Children Finlande a publié un [manuel](#) expliquant aux professionnels comment aborder la question du harcèlement sexuel dans leurs discussions avec des enfants.

■ Certaines Parties mettent plus particulièrement en avant leur coopération avec la société civile dans le domaine de l'aide et de l'assistance aux enfants victimes et à leur famille (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Serbie et Turquie**). Les mesures prises à ce titre prévoient notamment la mise en place de centres d'accueil pour les victimes, de numéros d'urgence et de permanences téléphoniques ainsi que de services d'accompagnement psychologique et d'assistance juridique.

■ En matière de financement, plusieurs Parties font savoir que certains projets exécutés par des acteurs de la société civile bénéficient d'une aide financière de l'État (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie et Saint-Marin**) :

- ▶ la **Croatie** indique que le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale apporte un soutien financier constant à la mise en œuvre de projets d'organisations de la société civile visant à prévenir toutes les formes de violence envers et entre les enfants et les jeunes (notamment la prévention des abus sexuels commis sur des enfants et la prévention de la violence en ligne envers et entre les enfants et les jeunes, autrement dit la protection des enfants contre les dangers auxquels les expose l'utilisation des ordinateurs, d'internet et d'autres moyens de communication à distance) ;
- ▶ l'**Italie** précise que la présidence du Comité des Ministres a publié un communiqué (n° 1/2011) appelant à soutenir les projets pilotes pour la prise en charge des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels exercés au sein ou en dehors du cercle familial.

■ Le Comité observe également que des organisations non gouvernementales sollicitent des fonds auprès de donateurs privés (y compris des acteurs économiques et des fondations privées), de l'Union européenne et d'autres organisations internationales.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que, si elles ne l'ont pas encore fait, les Parties devraient :

- ▶ encourager la participation d'organisations de la société civile à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques visant à prévenir les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance en leur apportant notamment un soutien financier ; (R2)
- ▶ coopérer avec les organisations de la société civile œuvrant en faveur de l'assistance aux victimes et prévoir, au moyen de mesures législatives ou autres, selon les conditions prévues par leur droit interne, la possibilité d'aider et/ou de soutenir les victimes qui y consentent au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la Convention. (R3)

I.3 Participation du secteur privé

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 9 – Participation (...) du secteur privé (...)

2. Chaque Partie encourage le secteur privé, notamment les secteurs des technologies de communication et de l'information, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers, ainsi que la société civile, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, et à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation.

Rapport explicatif

68. Le paragraphe 2 prévoit que les Parties doivent encourager les secteurs des technologies de l'information et de communication, l'industrie du tourisme et du voyage et les secteurs bancaires et financiers à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants.

69. L'utilisation du terme général « secteurs des technologies de l'information et de la communication », qui garantit que les innovations futures dans ce domaine seront aussi couvertes, vise en particulier les fournisseurs d'accès à Internet, mais aussi les opérateurs de téléphonie mobile et les moteurs de recherche. Il ne peut y avoir aucun doute sur le fait qu'Internet est communément utilisé à des fins d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. L'utilisation d'Internet pour la production et la diffusion de matériels pornographiques mettant en scène des enfants et pour la traite des enfants en vue de leur exploitation sexuelle est largement attestée et suscite l'attention de nombreux organes nationaux et internationaux. Pour cette raison, il est important que les fournisseurs d'accès à Internet soient eux-mêmes associés à l'adoption des mesures de sensibilisation à

l'exploitation sexuelle et que, dans la mesure du possible, des politiques soient élaborées pour contrôler l'utilisation d'Internet par l'intermédiaire de leurs systèmes.

70. L'industrie du tourisme et du voyage est mentionnée afin de viser spécifiquement le phénomène du « tourisme sexuel ». Dans certains Etats membres, par exemple, les compagnies aériennes et les aéroports diffusent aux passagers du transport aérien, des messages de prévention audiovisuels présentant les risques de poursuite auxquels s'exposent les auteurs d'infractions sexuelles commises à l'étranger.

71. L'inclusion des secteurs bancaires et financiers est très importante : les institutions financières ont en effet la possibilité, en coopération avec les forces de l'ordre, de perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites pédophiles payants et de contribuer à leur démantèlement.

72. La mise en œuvre des normes internes est mentionnée afin de couvrir les codes de conduite ou les chartes d'entreprise destinés à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Un exemple de bonne pratique, dans ce domaine, est le « Code de conduite pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle dans les secteurs du voyage et du tourisme », initiative lancée par l'ECPAT en 1998 en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Le Code est aujourd'hui appliqué par plus de 45 sociétés, voyagistes, agences de voyage, associations touristiques et chaînes d'hôtels, dans plus de 16 pays du monde entier. Il prévoit, entre autres mesures, d'informer les voyageurs sur l'exploitation et les abus sexuels concernant les enfants. Cette information est diffusée de diverses manières : catalogues, affiches, brochures, films projetés dans les avions, billets de voyage, sites Internet, etc.

■ S'agissant du rôle du secteur privé, les Parties mettent plus particulièrement en avant les initiatives générales en faveur de la prévention et de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels dans l'environnement numérique, telles que :

- ▶ la *Better Internet for Kids Coalition* (alliance pour un internet meilleur pour les enfants), qui regroupe toutes sortes d'acteurs de l'industrie, y compris des fabricants, pour faciliter l'échange de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les outils de contrôle parental et les paramètres adaptés à l'âge ;
- ▶ La *Mobile Alliance against Child Sexual Abuse Content* (Alliance mobile contre les contenus d'abus sexuels d'enfants), lancée en 2008 par la GSMA (association mondiale représentant les intérêts de l'industrie des communications mobiles à travers le monde), pour faire obstacle à l'utilisation de services mobiles par des individus ou des organisations cherchant à accéder à des contenus d'abus sexuels d'enfants ou à en tirer profit⁷. Les membres de l'alliance soutiennent et encouragent la mise en place de permanences téléphoniques permettant aux usagers de signaler les contenus d'abus sexuels d'enfants découverts en ligne ;
- ▶ le projet *make-IT-safe 2.0*⁸ développé par ECPAT **Autriche** en partenariat avec LOGO Jugendmanagement, Akzente Salzburg, BJV (conseil national de jeunesse autrichien), BOJA (pôle de compétences pour un travail de jeunesse ouvert en Autriche), BÖJI (centres d'information autrichiens destinés aux jeunes) et Saferinternet.at (centre d'information et de coordination pour une utilisation d'internet et une maîtrise des médias plus sûres en Autriche). Il s'agit d'un projet d'éducation par les pairs, axé sur les activités extrascolaires des jeunes, qui cherchent à donner aux jeunes les moyens de devenir des citoyens numériques responsables en renforçant leur capacité à se protéger et à protéger les autres contre les abus commis en ligne ;
- ▶ une campagne pour l'année 2017 lancée à l'initiative de Save the Children **Finlande**, en coopération avec l'opérateur de télécommunications Telia, pour permettre aux enfants d'exercer également leurs droits sur les plateformes numériques⁹.

7. La GSMA œuvre également pour empêcher l'accès à des sites internet identifiés comme hébergeant des contenus d'abus sexuels d'enfants, en appliquant les procédures de notification et de retrait (*Notice and Take Down*) qui permettent de retirer tout contenu à caractère d'abus sexuels d'enfants mis en ligne dans le cadre de services hébergés par les opérateurs. Pour de plus amples informations, consulter : <https://www.gsma.com/gsmaeurope/safer-mobile-use/national-measures/>

8. www.makeitsafe.at est actif depuis mai 2016 et jusqu'en avril 2018. En septembre 2017, des formateurs, spécialisés dans le domaine de la protection et de la sécurité en ligne de l'enfant, ont dispensé une formation à 25 *peer experts* (Jeunes âgés de 14 à 19 ans, « points de contact pour leurs pairs ») et 10 éducateurs (*coaches*) issus de centres de jeunesse, dans deux *Länder* d'Autriche (Styrie et Salzbourg). À l'issue de cette formation, les nouveaux experts passent à l'action et conseillent leurs pairs. Dans le cadre du projet et en collaboration avec les *peer experts*, des outils comme un site internet du projet, une boîte à outils (*Toolbox*), des brochures ainsi qu'un manuel de formation à l'usage des éducateurs sont mis au point pour assurer la pérennité de ce projet d'éducation par les pairs et le rendre facile d'accès pour les autres.

9. La campagne ne se limitait pas aux cas d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance.

Pratiques prometteuses

En **Croatie**, un projet intitulé « détectives en ligne » est mené par l'organisation non gouvernementale Centre pour les enfants disparus et victimes d'exploitation en partenariat avec la société Microsoft Croatie et en coopération avec le Département de prévention de l'administration de la police du comté d'Osijek-Baranja. L'objectif du projet est de faire davantage prendre conscience des conséquences d'une utilisation abusive d'internet et des réseaux sociaux et de contribuer à la sécurité générale des enfants qui utilisent internet en les formant ainsi que les jeunes, les parents et les enseignants à une utilisation responsable et judicieuse d'internet. Les « détectives en ligne » sont en fait des enfants qui ont appris à reconnaître et à signaler des contenus inappropriés en ligne et qui peuvent les signaler, en utilisant un code unique figurant sur leur carte de détective en ligne.

Le Centre pour les enfants disparus et victimes d'exploitation assure également la coordination du projet *Safer Internet Center Croatia: making Internet a good and safe place*¹⁰ (Centre Safer Internet pour la Croatie : faire d'internet un lieu sûr et fiable) dans le cadre duquel des ateliers sur la sécurité sur internet sont organisés gratuitement à l'intention des enfants. Ces ateliers à destination des élèves du primaire se déroulent sur deux jours et forment les enfants à une utilisation responsable et sûre des réseaux sociaux (comme Facebook, Instagram et Snapchat) et des applications mobiles. Les ateliers sont axés sur la sécurité et la protection des enfants en ligne.

Le projet est aussi l'occasion de présenter l'application netHELP qui propose aux enfants et aux parents des informations sur le harcèlement en ligne, des supports pédagogiques portant sur une utilisation sûre d'internet, des informations sur la protection des informations à caractère personnel et sur la protection contre les différents types de contenus préjudiciables et les dangers en ligne. Il est en outre possible d'appeler gratuitement pour signaler un comportement violent, recevoir des conseils et une aide, échanger ou dialoguer en ligne avec des experts, des psychologues et des pédagogues en temps réel.

■ En juillet 2017, la **Belgique** a signé un protocole pour renforcer la coopération existante entre Child Focus¹¹ - le centre *Safer Internet* pour la Belgique - la police et les autorités judiciaires en matière d'identification des enfants disparus et de lutte contre les contenus d'abus sexuels d'enfants. De même, une convention spécifique de coopération a été conclue au **Luxembourg** entre la police, les opérateurs de la ligne d'assistance téléphonique et le Service national de la jeunesse. Deux fois par an, les analystes chargés de détecter les contenus d'abus sexuels d'enfants se rencontrent pour échanger sur les tendances et les problématiques observées. Ces échanges entre partenaires permettent une meilleure coordination des efforts lorsque le portail national de signalement stopline.lu reçoit un grand nombre de signalements. Ils contribuent également au renforcement de la coopération avec les FSI (fournisseurs de services internet), pour permettre l'identification des auteurs ou des consommateurs de contenus d'abus sexuels d'enfants en ligne ou pour accélérer le retrait de ces contenus illicites. Les **Pays-Bas** signalent qu'ils ont mis en place une « procédure de signalement et de retrait » ainsi qu'un service d'assistance téléphonique pour signaler les contenus d'abus sexuels d'enfants.

■ D'autres Parties précisent également que les centres *Safer Internet* (centres pour un internet plus sûr) sont généralement créés dans le cadre de partenariats entre les secteurs public et privé (**Belgique, Bulgarie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Serbie**). Au **Portugal**, le projet *SeguraNet*, mené sous l'égide du département « Ressources et Technologies éducatives » de la direction générale de l'éducation du ministère de l'Éducation et des Sciences, s'inscrit dans le cadre d'un partenariat public-privé du nom de *Safe Internet* entre la Fondation pour la science et la technologie, l'institut portugais pour le sport et la jeunesse et Microsoft Portugal. Ce projet, lancé dans le cadre du programme de la Commission européenne *Safer Internet*, entend encourager une utilisation sûre, éclairée et appropriée d'internet par la communauté scolaire (élèves, enseignants et parents).

■ Le secteur des TIC est également associé à des campagnes et à des initiatives de sensibilisation (**Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Roumanie, Serbie**) :

- ▶ au **Monténégro**, les établissements scolaires sont équipés d'un programme de filtrage gratuit ;
- ▶ de la même manière, la **Croatie** fait observer que le ministère des Sciences et de l'Éducation a pris la décision de connecter l'ensemble des établissements scolaires primaires et secondaires au réseau CARNet. Ces établissements ont été automatiquement intégrés à un système de filtrage des contenus indésirables. Conformément à la décision du ministère des Sciences et de l'Éducation, l'accès à 14 catégories de sites

10. Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et mené en partenariat avec l'université Josip Juraj Strossmayer d'Osijek, la faculté des sciences humaines et sociales, la ville d'Osijek et l'opérateur VIPnet.

11. Child Focus : <https://www.betterinternetforkids.eu/web/belgium/profile>

web a été bloqué sur les ordinateurs des établissements d'enseignement primaire et secondaire. La catégorisation des sites web s'effectue en continu et les nouvelles versions des bases de données sont automatiquement vérifiées plusieurs fois par jour ;

- ▶ le **Luxembourg** précise qu'ECPAT Luxembourg a créé, avec le concours d'autres membres du réseau ECPAT, un portail européen de signalement¹² des cas de tourisme sexuel impliquant des enfants. ECPAT Luxembourg a également mis en place un dispositif national de signalement en ligne¹³ qui permet de signaler différentes formes d'exploitation et d'abus sexuels d'enfants. Cette plateforme est financée par le ministère des Affaires étrangères et a été lancée en collaboration avec la police et BEE SECURE qui participent également à sa mise à jour.

Les Parties se sont également référées à différents types de code de conduite, comme :

- ▶ un code de conduite pour une utilisation sûre et responsable du réseau des communications électroniques en **Albanie** ;
- ▶ un code d'autoréglementation sur « Internet et les enfants » en **Belgique** ;
- ▶ une charte des droits de l'enfant sur internet, un code de conduite relatif à l'offre de services complémentaires et à la protection des enfants et un code de conduite à l'usage des entreprises de téléphonie mobile en **Italie**.

Le Comité encourage les Parties à maintenir des relations durables et continues avec le secteur privé.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité invite les Parties à renforcer leur collaboration avec le secteur privé, notamment dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, afin de prévenir les abus sexuels commis sur des enfants. (R4)

I.4 Participation des médias

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 9 – Participation (...) des médias (...)

3. Chaque Partie encourage les médias à fournir une information appropriée concernant tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, dans le respect de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse.

Rapport explicatif

74. Le paragraphe 3 concerne le rôle des médias d'informer correctement sur tous les aspects de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants. Cette fonction doit pouvoir s'exercer dans le respect du principe fondamental de l'indépendance des médias et de la liberté de la presse, notamment pour ce qui concerne l'appréciation du caractère « approprié » de l'information dispensée. Il ne fait aucun doute que les médias, par les informations qu'ils diffusent concernant les enfants et par l'image de l'enfance qu'ils véhiculent, influencent de manière déterminante les stéréotypes, les représentations et les connaissances du grand public au sujet des enfants. De la même manière, ils peuvent avoir un rôle extrêmement positif et contribuer à sensibiliser l'opinion au sujet de l'exploitation et des abus sexuels concernant les enfants et à faire connaître la réalité de ces pratiques et l'étendue du problème. Cette disposition vise aussi la question importante du respect de la vie privée des enfants victimes de tels actes.

En ce qui concerne également la mise en œuvre de cette partie de l'article 9 de la Convention, les Parties évoquent le plus souvent des initiatives générales de sensibilisation. Le Comité note à cet égard qu'en **Finlande**, l'institut audiovisuel national, qui coordonne et promeut l'éducation aux médias au niveau national et contrôle les supports audiovisuels, a mené en 2015-2016 un projet intitulé *Finnish Safer Internet Centre* (Centre Safer Internet pour la Finlande). Ce projet avait pour objectif d'améliorer la maîtrise des médias des enfants, leur sécurité et leur bien-être, dans le cadre de leur utilisation d'internet et des contenus en ligne¹⁴.

12. www.reportchildsextourism.eu

13. www.childprotection.lu

14. Le compte-rendu du projet peut être consulté à l'adresse suivante : https://kavi.fi/sites/default/files/documents/fisic2015-2016_lop-puraportti.pdf

■ Le Comité prend également note de la collaboration fructueuse entre les médias et le Médiateur des enfants en **Croatie**. Lorsqu'ils diffusent des émissions sur les enfants, les médias consultent le bureau du Médiateur des enfants pour obtenir des informations sur la protection des enfants contre les abus sexuels. Celui-ci met à disposition un espace de discussion et publie ses conclusions afin d'éduquer les médias à la manière de diffuser des informations sur les enfants.

■ Certaines Parties fournissent des informations spécifiques sur les dispositions juridiques qui régissent les relations entre le gouvernement et/ou les tribunaux et les médias (**Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République de Moldova, Monténégro et Roumanie**). Les parties ont adopté toute une série de normes déontologiques : un code des journalistes et des lignes directrices pour sa mise en œuvre au **Monténégro**, un code de déontologie journalistique en **Belgique**, un code de déontologie au **Portugal**, un code d'éthique en **Serbie**, des Critères applicables aux contenus en **Bulgarie** et un code d'autoréglementation en **Italie**.

Pratiques prometteuses

En **Croatie**, il est interdit¹⁵ de publier des informations dévoilant l'identité d'un enfant de moins de 18 ans s'il est concerné par une affaire impliquant une forme de violence, que l'enfant soit le témoin, la victime ou l'auteur de l'infraction pénale ou s'il s'est suicidé ou a tenté de faire ; il est également interdit de publier des informations sur les relations familiales ou la vie privée d'un enfant.

En **Roumanie**, conformément au code réglementaire s'appliquant aux contenus audiovisuels, les prestataires de services de médias audiovisuels sont tenus de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il est interdit de diffuser tout indice pouvant conduire à l'identification d'un enfant âgé de moins de 14 ans qui serait concerné par une affaire d'abus sexuels ou accusé d'avoir commis une infraction ou d'en avoir été le témoin. Les témoignages recueillis et mis à disposition des services de médias audiovisuels par la police ou les autorités judiciaires ne peuvent être diffusés sans le consentement de la personne qui a été victime de l'infraction, de sa famille ou, le cas échéant, de son représentant légal. L'identité des personnes victimes d'infractions sexuelles ne peut pas être divulguée.

■ En dépit de ces instruments, certaines Parties (**Italie et Serbie**) rapportent des violations du droit de l'enfant au respect de sa vie privée.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité invite les Parties à intensifier leur collaboration avec les médias en vue d'encourager la communication d'informations appropriées concernant les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance et le respect du droit à la vie privée de l'enfant victime. (R5)

15. Voir article 12 §3 de la loi croate sur les médias électroniques (Journal Officiel 153/09, 84/11, 94/13, 136/13) et le point 20 du code croate de déontologie journalistique.

II. Sensibilisation aux abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance¹⁶

■ Dans ce chapitre, le Comité de Lanzarote évalue si les Parties ont promu ou mené des campagnes de sensibilisation au risque généralisé d'abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance.

II.1 Le point sur les activités de sensibilisation

■ L'article 8 de la Convention de Lanzarote impose aux Parties de promouvoir ou d'organiser des campagnes de sensibilisation pour informer le public, avant tout sur les mesures préventives qui peuvent être prises.

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 8 – Mesures à l'égard du public

1. Chaque Partie promet ou organise des campagnes de sensibilisation qui informent le public sur le phénomène de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants et les mesures préventives qui peuvent être prises.
(...)

Rapport explicatif

Chapitre II – Mesures préventives

52. Ce chapitre contient des mesures à mettre en œuvre au niveau national. Les politiques ou stratégies de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants devraient intégrer une connaissance des signaux possibles qui peuvent se manifester chez l'enfant, ainsi que la délivrance d'informations – facilement accessibles – sur l'exploitation et les abus sexuels, ses effets, ses conséquences et la meilleure manière de les combattre.

■ La plupart des Parties soulignent qu'elles mènent des campagnes de sensibilisation générale aux abus sexuels et à l'exploitation sexuelle contre des enfants. Les **Pays-Bas** précisent que la sensibilisation aux abus sexuels contre des enfants fait partie d'une campagne publique contre les violences à l'égard des enfants en général. Toute personne est priée de signaler les soupçons de violences contre des enfants. Certaines Parties (**Albanie, Autriche, Croatie, Danemark, Finlande, Islande, République de Moldova, Portugal**) indiquent que leurs initiatives de sensibilisation abordent expressément la question des abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance. L'**Autriche** précise que ces initiatives visent la famille, les amis et les autres personnes qui entretiennent des rapports étroits avec un enfant.

■ D'autres Parties (**Belgique, Islande, République de Moldova, Portugal, Roumanie**), décrivent des initiatives de sensibilisation qui portent sur les cas d'abus sexuels contre des enfants commis dans un cadre particulier (par exemple lorsque l'enfant est scolarisé ou pris en charge ou lorsqu'il prend part à des activités sportives), ce qui met en lumière le contexte des relations de confiance. Le fait d'intégrer la question des abus commis dans le cercle de confiance dans le cadre d'initiatives de sensibilisation plus larges est considéré comme une bonne pratique.

16. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 8 §1 de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 4 du Questionnaire Thématique préparée par Mme VERZIVOLLI (Albanie), qui a fait office de rapporteur pour ce chapitre du rapport.

Pratiques prometteuses

En **Albanie**, une étude consacrée aux abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance a mis en lumière les obstacles culturels et systémiques qui compromettent la signalisation de ces cas et la nécessité de dispenser une aide et un traitement adéquats aux enfants et à leur famille. Les conclusions de cette étude ont été examinées dans le cadre d'une conférence qui a réuni les représentants du gouvernement, les professionnels et les enfants.

L'**Autriche** a intégré la question des abus sexuels commis dans le cercle de confiance dans l'ensemble de ses initiatives de sensibilisation aux abus sexuels contre des enfants destinées au public, ainsi qu'aux enfants, aux éducateurs, aux travailleurs sociaux et personnels de santé, aux juges et aux procureurs au moyen de divers documents d'information et d'éducation, sites internet, séminaires et formations¹⁷.

La **Belgique** a organisé des activités de sensibilisation dans les établissements scolaires, ainsi que dans le secteur du sport, où les institutions liées au sport ont contribué à remédier aux problèmes d'abus sexuels contre des enfants commis par des entraîneurs sportifs.

La **Croatie** a mené une campagne intitulée « Deux petites filles », qui porte sur la traite des femmes et des jeunes filles à des fins d'exploitation sexuelle¹⁸. L'histoire de ces « Deux petites filles » aborde la question de la confiance, puisque les filles en question étaient victimes d'exploitation et de traite de la part de personnes en qui elles pensaient pouvoir avoir confiance.

L'**Islande** a intégré la question des abus commis dans le cercle de confiance dans ses documents de formation des professionnels de l'éducation et des personnels qui travaillent avec des enfants, ainsi que dans une série de conférences pédagogiques consacrées aux questions des abus sexuels contre des enfants, notamment dans les activités sportives.

■ En **Croatie**, la campagne de sensibilisation précitée « Deux petites filles » intervenait dans le cadre d'une campagne européenne menée par plusieurs médias (télévision, internet, contenus pédagogiques, activités éducatives) et destinée à des publics différents (les enfants, surtout les enfants les plus à risque, le grand public, les parents, les professionnels, etc.), à laquelle prenaient part divers acteurs (centres de recherche, ambassades, ministères, police, médiateurs, etc.). Les campagnes à plusieurs niveaux, qui intègrent tout un éventail de parties prenantes différentes, ont plus de chances de renforcer l'impact des campagnes de sensibilisation.

■ Tout en communiquant des informations sur les campagnes qui abordent la question des abus sexuels contre des enfants de manière générale, le **Luxembourg, Malte et Saint-Marin** indiquent expressément que leurs initiatives de sensibilisation ne visaient pas spécialement la protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance. Le Comité de Lanzarote reconnaît la pertinence de ces campagnes de sensibilisation générale, mais insiste une nouvelle fois sur le fait qu'il convient de souligner que les enfants sont aussi fréquemment victimes de violences sexuelles commises dans le cadre familial, par des personnes qui leur sont proches ou qui font partie du « cercle de confiance »¹⁹. Il est donc indispensable d'envisager également des actions ciblées, pour veiller à ce que le public soit effectivement informé des risques d'abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance et des moyens qui permettent de protéger les enfants contre ces infractions.

17. Pour de plus amples précisions, voir : Brochure (K)ein sicherer Ort: http://www.bmfj.gv.at/dam/jcr:2b519ca1-52af-4b4f-94bc-7564f4f7d152/kso-6_aufgabe-2016-web.pdf; <https://www.gewaltinfo.at/>; Zentrum Polis: <http://www.politik-lernen.at/site/praxis/unterrichtsideen/article/103797.html> (vidéo : Glaub mir !), 5.-13.Schulstufe; <http://selbstlaut.org/publikationen-und-materialien/unsere-publikationen/> (gegen sexualisierte Gewalt an Kindern und Jugendlichen; Vorbeugung-Beratung-Verdachtsbegleitung); Handreichung des BMB http://selbstlaut.org/wp-content/uploads/2017/04/Handreichung_20170403.pdf (Handreichung für LehrerInnen - interkulturelle Sexualpädagogik und Gewaltprävention mit Eltern und Erziehungsberechtigten nicht deutscher Erstsprache); polis aktuell 2014/09: Geschlechtsspezifische Gewalt gegen Kinder und Jugendliche mit Behinderung: <http://www.politik-lernen.at/site/shop/shop.item/106320.html>; polis aktuell 2010/6: Gewalt gegen Frauen und Kinder (aktualisiert 2014): <http://www.politik-lernen.at/site/shop/shop.item/105786.html>; polis aktuell 2014/03: Frauenrechte sind Menschenrechte: <http://www.politik-lernen.at/site/shop/shop.item/106281.html>; FGM: http://www.politik-lernen.at/dl/NkpMJMJKoMnKlJqx4KJK/pa_2010_2_fgm_web_16.pdf. De plus, en 2017, l'organisation « Selbstlaut » a proposé aux parents, pour le compte du ministère de l'Éducation, des réunions qui mettaient à disposition un grand nombre de documents d'information et abordaient ce sujet avec des experts. Voir: <http://selbstlaut.org/publikationen-und-materialien/unsere-publikationen/>
18. Voir <http://www.cesi.hr/hr/dvije-djevocice/> et <http://www.cesi.hr/hr/kampanja-protiv-trgovanja-zenama-i-djevojkama-dvije-djevocice/>.
19. Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : Le cadre » (1^{er} rapport de mise en œuvre, décembre 2015), p. 5.

Le Comité de Lanzarote observe qu'aucune des informations qui lui ont été communiquées au cours de l'ensemble du cycle de suivi ne concernent des mesures de sensibilisation visant tout spécialement les abus sexuels commis sur des enfants au sein de la famille. Comme ces situations représentent une part importante des abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance, le Comité juge tout à fait indispensable de les mettre en lumière, afin de doter les enfants d'outils efficaces pour réagir rapidement et rechercher une protection.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient mener des activités de sensibilisation visant à informer le public sur le phénomène des abus sexuels contre des enfants commis dans le cercle de confiance, en vue de les prévenir ; (R6)
- ▶ considère qu'il convient d'aborder expressément dans les initiatives de sensibilisation le fait que des abus sexuels contre des enfants puissent être commis au sein de la famille, en vue de les prévenir. (R7)

II.2 Les stratégies de sensibilisation

Certaines Parties définissent, dans leurs stratégies nationales ou plans d'action nationaux, des objectifs de sensibilisation. Ce choix peut s'avérer plus profitable au fil du temps à la cohérence des actions de sensibilisation que les campagnes épisodiques de sensibilisation. À cet égard, le Comité se félicite :

- ▶ de l'adoption par l'**Italie**, le **Monténégro** et la **Serbie** de plans d'action nationaux spécialement destinés à protéger les enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et de l'intégration par la **Croatie** des actions de sensibilisation aux violences contre des enfants dans son plan d'action national pour les droits de l'enfant ;
- ▶ de l'insertion par la **Lituanie** d'informations sur les abus sexuels contre des enfants dans les programmes scolaires ;
- ▶ de la campagne lancée chaque année en **Belgique** en vue de faire connaître la *chatbox*²⁰ (fenêtre de discussion). La *chatbox* est destinée aux jeunes de 12 à 18 ans qui s'interrogent sur les abus sexuels ou qui ont été victimes de violences sexuelles ou de maltraitance. Elle est gérée par les *Vertrouwenscentra Kindermishandeling* (centres de confidentialité maltraitance) dans les communautés flamandes et par SOS Enfants dans les communautés francophones. Dans ces dernières, des matériels de sensibilisation sont en outre fournis aux écoles et aux organisations de jeunesse dans le cadre d'une seconde campagne, axée sur la libération de la parole²¹ ;
- ▶ des journées nationales, comme la journée nationale contre la pédophilie et le matériel d'abus d'enfants en **Italie** et en **République de Moldova**, qui ont démontré leur efficacité pour assurer la constance et la continuité des actions de sensibilisation.

La Campagne UN sur CINQ du **Conseil de l'Europe** a créé une dynamique qui a permis l'organisation d'activités de sensibilisation spécialement consacrées à la question des abus sexuels contre des enfants (**Croatie, Espagne, Grèce, Islande, Italie, Malte, Monténégro, Portugal**). En **Grèce**, en **Islande**, en **Italie** et au **Monténégro**, aucune campagne de lutte contre les abus sexuels contre des enfants n'avait été menée par les institutions gouvernementales avant la Campagne UN sur CINQ. Celle-ci comportait une abondante documentation, notamment sous forme de manuels, de vidéos, de brochures, de cartes postales, de livres pour enfants, qui ont été largement traduits et utilisés, en particulier pour développer le sens critique des enfants à l'égard de leur propre corps et de leur intimité, ainsi que la distinction entre les bons et les mauvais secrets. La campagne n'a pas explicitement abordé la question du cercle de confiance. Elle s'adressait au grand public, aux parlementaires, aux professionnels et aux enfants eux-mêmes.

En 2015, à l'occasion de la mise en place de la [Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels le 18 novembre](#), le Conseil de l'Europe a publié la vidéo « [Parle à quelqu'un de confiance](#) », destinée aux enfants et qui vise à les informer du phénomène des abus sexuels commis dans le cercle de confiance et des moyens mis à leur disposition pour demander de l'aide et signaler ces abus. Cette vidéo a été traduite en plusieurs langues et lancée dans neuf pays le 18 novembre (**Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Estonie, Irlande, Islande, Luxembourg et Malte**).

20. <http://nupraatikerover.be>

21. <http://www.maintenantjenparle.be>

De nombreuses autres actions ont été organisées dans plusieurs pays au cours des éditions [2015](#), [2016](#) et [2017](#) de la Journée européenne.

Par ailleurs, en avril 2017, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont lancé un projet de sensibilisation de neuf mois, le [projet Pro Safe Sport + \(PSS+\)](#), qui vise à renforcer l'engagement des organisations gouvernementales et non gouvernementales en faveur de la lutte contre les violences sexuelles à l'encontre des enfants dans le sport, grâce à des outils de sensibilisation et des moyens de renforcement des capacités.

La documentation existante a été réunie et complétée par de nouveaux éléments, pendant la durée de ce projet, afin d'aider les pouvoirs publics et les autres organisations parties prenantes (comme les fédérations sportives nationales, les comités olympiques nationaux, etc.) à élaborer des mesures pour remédier à ce problème (politiques, réglementation, codes de conduite, stratégies nationales, plans d'action, campagnes de sensibilisation, etc.). Tous les documents de référence et la documentation de sensibilisation sont consultables sur le site : <http://pjp-eu.coe.int/en/web/pss/objectives-pss-plus>.

- Le Comité observe que des campagnes publiques ont été menées par diverses parties prenantes :
- ▶ des services de protection de l'enfance (**Albanie, Islande, Portugal**) ;
 - ▶ des médiateurs (**Bosnie-Herzégovine**, les médiateurs régionaux en **Croatie, Italie**) ;
 - ▶ des instituts de santé publique (**Albanie, Finlande, Grèce, Islande**) ;
 - ▶ des ministères (de l'Éducation : **Autriche, Islande, Pays-Bas, Portugal**), (de l'Intérieur : **Croatie, Italie, Portugal**), (de la Justice : **Italie, Portugal**) ;
 - ▶ des autorités régionales (**Grèce, Italie**) ;
 - ▶ des universités (**Italie**) ;
 - ▶ des services de police (**Croatie, Pays-Bas, Portugal**).

■ Les informations communiquées à l'occasion des campagnes peuvent être très spécifiques ou plus générales. Certaines campagnes visent par exemple à faire connaître des modifications particulières de la législation ou à donner des informations sur la législation et la politique en vigueur. Ces campagnes sont essentielles pour préciser les obligations et les responsabilités. D'autres campagnes (en **Belgique**²², **Islande, Italie**, au **Portugal** et en **Roumanie**) sont menées pour promouvoir des permanences téléphoniques ou des numéros d'urgence à contacter lorsqu'un enfant est victime d'abus. Ces campagnes offrent un excellent exemple d'autonomisation aussi bien des enfants que des adultes, car elles les dirigent vers les services de conseil et de signalement disponibles.

Pratiques prometteuses

La **Belgique** et la **Serbie** ont conçu une documentation d'information à destination des professionnels, des parents et des enfants pour leur permettre de déceler les cas d'abus contre des enfants et de les signaler aux autorités, selon la procédure en vigueur.

Au **Danemark**, une campagne a été lancée pour informer les professionnels et les autres adultes de l'obligation qui leur est faite de notifier aux autorités les situations dans lesquelles il existe des raisons de penser qu'un enfant subit des violences ou des abus sexuels ou de craindre pour sa santé ou son bien-être. Cette campagne a été élaborée à l'appui des modifications de la législation adoptées au Parlement pour renforcer la protection des enfants contre les violences et les abus sexuels. Le site internet mis en place dans le cadre de la campagne a continué à fonctionner à l'issue de celle-ci²³.

En **Islande**, une carte postale a été envoyée à chaque foyer et entreprise, peu de temps après la ratification de la Convention de Lanzarote, pour informer ses destinataires de leur obligation de signaler les cas d'abus sexuels et d'exploitation des enfants.

22. Le service d'assistance 1712 (communauté flamande) peut également être contacté via le site internet <https://1712.be/> depuis 2015, et est tout particulièrement destiné aux enfants et aux adolescents. Une campagne de communication a accompagné son lancement, notamment sur les réseaux sociaux. Depuis, les différents matériels utilisés dans le cadre de la campagne sont portés chaque année à l'attention des personnes entrant en contact avec les enfants. Un numéro gratuit a également été mis en place en 2016 par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour dénoncer les violences sexuelles. Des dépliants en lien avec cette ligne d'écoute sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sosviol.be/>

23. Ce site internet est disponible (en danois) sur www.deldinbekymring.nu

■ Les actions visant tout spécialement le cercle de confiance des enfants ont ciblé :

- ▶ le public : **Autriche, Croatie, Danemark, Islande** ;
- ▶ les professionnels en contact avec les enfants dans leur activité professionnelle dans le secteur social, de la santé, de l'éducation et des loisirs : **Autriche, Belgique²⁴, Danemark, Finlande, Islande, Portugal** ;
- ▶ les autorités judiciaires et les services répressifs : **Autriche**.

■ Les campagnes qui ciblent tout spécialement les enfants visent à renforcer leur résilience en leur indiquant comment reconnaître les situations d'abus sexuels, comment réagir et comment les signaler (**Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, Islande, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal**).

Pratiques prometteuses

Le service de Protection des droits de l'enfant du médiateur des droits de l'homme de **Bosnie-Herzégovine** a entrepris un certain nombre d'activités avec le soutien de Save the Children, pour promouvoir les droits de l'enfant et la sensibilisation à la protection des enfants contre les violences. Parmi ces activités figurait « Le médiateur dans ton école », qui consistait à organiser des ateliers éducatifs dans les établissements scolaires pour informer les enfants de leurs droits, et en particulier en matière de protection contre les violences, y compris les violences sexuelles commises dans le cercle de confiance.

Au **Danemark**, Save the Children a élaboré la campagne « Forts ensemble » et du matériel pédagogique en coopération avec les enseignants et les élèves pour les sensibiliser à l'importance de la définition de limites physiques et émotionnelles et pour permettre aux enfants de mieux connaître leur droit à être protégés contre les abus. Le matériel pédagogique vise les élèves de différentes catégories d'âge.

En **Islande**, plusieurs programmes visent à éduquer les enfants aux abus sexuels contre des enfants. Ils sont adaptés à l'âge des enfants, car ils ciblent différentes catégories d'âge au travers de programmes distincts et ont recours à des méthodes interactives et à divers médias.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ considère que les actions de sensibilisation qui visent les enfants devraient être adaptées à leur âge et recourir à des méthodes interactives, ainsi qu'aux technologies de l'information et des communications ; (R8)
- ▶ considère que les actions de sensibilisation axées sur les risques et les réalités vécues par les enfants victimes d'abus sexuels commis dans le cercle de confiance devraient être constantes et systématiques. Il importe que les Parties envisagent d'intégrer ces activités dans leurs plans d'action nationaux en faveur des droits de l'enfant. (R9)

24. Un nouveau site internet (<http://www.maltraitancesexuelleinfantile.be/>) visant à sensibiliser les médecins a été lancé. Il décrit les signes et les mesures à prendre en cas de suspicion d'abus sexuel contre des enfants.

III. Éducation et formation spécialisée sur les abus sexuels commis sur des enfants

III.1 Éducation des enfants²⁵

— Cette partie analyse les mesures de prévention mises en œuvre au niveau national pour donner aux enfants, dans le cadre scolaire et en association avec les parents, des informations adaptées à leur âge sur le risque d'abus sexuels dans le cercle de confiance. Conformément à l'article 6 de la Convention de Lanzarote, les Parties sont tenues de dispenser ces informations dans le cadre du programme scolaire et peuvent être amenées à les compléter et/ou à les étayer par des activités de sensibilisation menées en dehors du système formel d'éducation.

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 6 - Education des enfants

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enfants reçoivent, au cours de la scolarité primaire et secondaire, des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées à leur stade de développement. Cette information, dispensée, le cas échéant, en association avec les parents, s'inscrit dans une information plus générale sur la sexualité et porte une attention particulière aux situations à risque, notamment celles résultant de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Rapport explicatif

58. Les négociateurs ont considéré qu'il appartenait en premier lieu aux parents d'éduquer leurs enfants sur les questions de sexualité en général et sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels en particulier. Toutefois, il peut arriver que les parents ne soient pas capables de le faire ou qu'ils ne le souhaitent pas, par exemple lorsqu'un des parents est lui-même l'auteur de l'abus ou lorsque les traditions d'une communauté ne permettent pas de parler ouvertement de ces questions. De surcroît, les enfants sont parfois plus réceptifs à ce qui leur est expliqué dans un cadre autre que domestique ou familial, et notamment dans le cadre scolaire, lorsque ce sont des professionnels (tels que, par exemple : les enseignants, les médecins ou les psychologues) qui leur donnent les informations pertinentes. Par conséquent, l'article 6 donne aux Etats l'obligation de veiller à ce que les enfants reçoivent, au niveau de l'enseignement primaire et secondaire, une éducation sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels sur les moyens de se protéger et de demander une aide.

59. Cette information vise à accroître les capacités des enfants à se protéger contre les risques d'abus et d'exploitation sexuels. Cette information ne saurait cependant avoir pour conséquence de décharger les adultes, et les autorités étatiques, de leur devoir de protection des enfants contre toute forme d'abus et d'exploitation sexuels.

60. L'article précise que cette information doit être fournie « au cours de la scolarité primaire et secondaire ». L'article ne fait pas référence aux établissements scolaires. Il concerne donc également les enfants éduqués dans le milieu familial. L'information en question ne doit pas nécessairement s'inscrire dans un programme d'enseignement ; elle peut être fournie dans un cadre éducatif non formel. L'école a clairement un rôle important à jouer dans ce domaine, mais la collaboration des parents est aussi nécessaire « le cas échéant ». Evidemment, cette contribution ne peut être envisagée dans le cas des orphelins ou lorsque les parents sont impliqués dans une enquête ou une procédure judiciaire concernant un abus sexuel sur l'enfant.

61. Les négociateurs ont considéré qu'il était important que les enfants reçoivent cette information à un âge aussi précoce que possible, et qu'elle leur soit présentée sous une forme adaptée « à leur stade de développement » ou, en d'autres termes, à leur âge et à leur maturité.

25. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 2 du Questionnaire Thématique et à la question 8 du Questionnaire « Aperçu général », préparée par M. POPOVIĆ (Serbie) qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

62. Fournir une information sur l'exploitation et les abus sexuels coupée du cadre général de la sexualité pourrait avoir sur les enfants des conséquences néfastes. Par conséquent, afin de présenter ces problèmes en contexte et de donner aux enfants une information équilibrée sur la sexualité, les risques d'exploitation et d'abus sexuels devraient être présentés dans le cadre général de l'éducation à la sexualité. Il faut aussi veiller à ce que cette information ne déconsidère pas les adultes aux yeux de l'enfant. Il importe que ce dernier puisse également faire confiance aux personnes majeures.

63. La dernière partie de l'article mentionne les situations à risque, et notamment celles qui résultent de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Ces technologies sont communément considérées comme un moyen de transmission des données, et l'article vise en particulier l'utilisation d'Internet et de la technologie de troisième génération (3G), qui permet d'accéder à Internet depuis un téléphone mobile. Il est indispensable que tous les enfants bénéficient de programmes d'éducation et de sensibilisation sur la sécurité concernant l'utilisation d'Internet.

III.1.1 Informations destinées aux enfants sur les risques d'abus sexuels évoquant spécifiquement le « cercle de confiance »

■ La quasi-totalité des Parties déclarent informer les enfants sur les risques d'abus sexuels en général dans le cadre scolaire et préscolaire. Seules quelques Parties toutefois signalent que la question spécifique des abus sexuels dans le « cercle de confiance » est abordée soit comme un sujet faisant partie du programme scolaire (**Portugal, Turquie**) soit dans le cadre de cours, d'ateliers ou d'autres types d'activités organisées ponctuellement dans les établissements d'enseignement (**Autriche, Islande, Malte, République de Moldova**). Le **Luxembourg** précise que les activités pédagogiques qu'il mène ne se polarisent pas sur un groupe spécifique d'auteurs d'infractions comme ceux qui agissent dans le cercle de confiance, mais visent plutôt à apprendre aux enfants à s'opposer à toute forme d'attouchements sexuels de la part de quiconque. La **Belgique** souligne que, depuis plusieurs années, l'enseignement s'attache (tout au long du programme scolaire) davantage à mettre en évidence les relations positives au sein de la famille et l'environnement social proche. La **Finlande** indique que l'association *Viola - Free from Violence*, en coopération avec la ville de Mikkeli²⁶, est à l'initiative d'un projet intitulé « Mon espace, pas le tien ! », qui a pour ambition de créer un mode opératoire visant à prévenir le risque de violence et de violence sexuelle dans les établissements d'enseignement secondaire de premier et de deuxième cycles et dans les services destinés aux jeunes. Dans le cadre de ce projet, une formation à l'identification et au traitement de ces questions est dispensée aux divers professionnels intervenant au sein des établissements scolaires et aux autres personnes travaillant avec des jeunes. Les jeunes sont associés aux activités de sensibilisation de l'école.

■ Le Comité réaffirme qu'il convient d'insister sur le fait que les enfants sont souvent victimes de violence sexuelle au sein même de la famille, par des personnes qui leur sont proches ou qui font partie de leur « cercle de confiance » et considère à ce titre que l'école est un cadre particulièrement propice pour attirer l'attention sur ce phénomène.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne le font pas encore devraient veiller à ce que les informations dispensées aux enfants dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire traitent spécifiquement de la question des abus sexuels commis dans le cercle de confiance. (R10)

III.1.2 Informations adaptées au « stade de développement » de l'enfant selon le niveau d'enseignement

■ La plupart des Parties n'ont pas expliqué dans le détail comment les mesures de prévention étaient adaptées au stade de développement de l'enfant, mais ont d'une façon générale attiré l'attention sur la situation particulière des enfants et les différents cadres dans lesquels les informations sont fournies (écoles maternelles/établissements préscolaires, écoles, différents niveaux d'enseignement, enfants et adolescents, etc.).

26. Le projet repose également sur la coopération avec Ohjaamo, organisme de la ville de Mikkeli qui centralise les différents services d'aide à la jeunesse.

■ Dans une majorité des Parties, des activités de prévention sont organisées dans le cadre de l'enseignement tant primaire que secondaire (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, Roumanie et Turquie**). Dans certains cas, ces activités commencent dès la maternelle et le jardin d'enfants (**Croatie, Islande**). Certaines parties précisent que des activités de prévention sont organisées à différents niveaux de l'enseignement primaire (**Albanie, Ukraine**), ou dans le cadre de certaines matières comme la biologie (**Bulgarie et « L'ex-République yougoslave de Macédoine »**). Le **Monténégro** fait observer que ces informations sont transmises aux enfants dans « tous les contextes éducatifs » tandis que **Saint-Marin** indique qu'elles le sont à l'école, sans préciser s'il s'agit d'établissements d'enseignement primaire ou secondaire ; les **Pays-Bas** soulignent que des informations adaptées à l'âge sont transmises dans le cadre de l'enseignement primaire et secondaire (dans le cas de l'enseignement secondaire, elles sont intégrées à certaines disciplines).

Pratiques prometteuses

En **Albanie**, le ministère de l'Éducation et des Sports, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour la population, a mis au point un kit pédagogique intitulé « Préparation à la vie quotidienne et éducation sexuelle » à destination des écoles primaires et travaille actuellement à l'adaptation de ce même kit pour les établissements d'enseignement secondaire (élèves âgés de 12 à 16 ans). Ce kit pédagogique a pour objet de donner aux enseignants les moyens de dispenser un enseignement de base aux élèves et de leur apporter des compétences en rapport avec leur âge leur permettant d'éviter des situations de violence sexuelle; il les aide également à prendre conscience de leur sexualité et les informe au sujet du VIH et d'autres maladies sexuellement transmissibles.

À **Malte**, les enfants sont sensibilisés dès leur plus jeune âge aux abus sexuels commis dans le cercle de confiance. À l'école primaire, l'équipe de prévention de l'agence Sedqa et les services de protection de l'enfance du ministère de l'Éducation interviennent à l'école pour sensibiliser les enfants à un certain nombre de sujets, parmi lesquels les abus sexuels. Ils apprennent aux enfants que leur corps leur appartient et comment réagir en cas de comportement inapproprié ou abusif de la part de personnes de leur entourage, au moyen de kits éducatifs, de jeux, de discussions et de récits adaptés à leur âge.

Au **Portugal**, la sensibilisation des enfants aux risques d'exploitation et d'abus sexuels, y compris dans le cercle de confiance, est l'un des objectifs des cours d'éducation sexuelle dispensés à l'école. Au niveau du premier cycle, les contenus obligatoires de ces cours comprennent l'enseignement de notions sur la manière de protéger son corps, sur les limites à respecter et sur le refus des abus. Au niveau du deuxième cycle, les élèves sont sensibilisés à la nécessité de protéger leur corps et de se défendre contre tout comportement abusif. Ces deux questions sont en outre abordées en classe dans le cadre des deuxième et troisième cycles de l'enseignement primaire et secondaire.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient s'attacher davantage à adapter les informations communiquées aux enfants à leur stade de développement, de sorte qu'elles correspondent à leur âge. (R11)

III.1.3 Contexte dans lequel les informations sont transmises aux enfants (éducation sexuelle ou autre)

■ La plupart des Parties précisent que des informations sur la prévention sont données dans le cadre d'une certaine forme « d'éducation à la santé » (**Croatie, Finlande, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie et Ukraine**) ou plus généralement d'une sensibilisation à la violence (**Bosnie-Herzégovine, Croatie**). Dans un grand nombre de Parties, ces informations s'inscrivent dans le cadre de disciplines scolaires comme la biologie (**Bulgarie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Serbie**), « la préparation à la vie quotidienne » (**« L'ex-République yougoslave de Macédoine », Islande**), le « développement personnel et social » (**Malte**) ou « l'hygiène de vie » (**Monténégro**). Dans certaines Parties, les enfants sont informés dans le contexte spécifique de « l'éducation sexuelle » (**Albanie, Belgique, Danemark, Grèce, Lituanie, Malte, Pays-Bas et Portugal**). Le **Luxembourg, Malte** et l'**Ukraine** ont développé des synergies entre la santé, l'éducation et la préparation à la vie quotidienne.

■ Le Comité de Lanzarote note que la commissaire chypriote aux droits de l'enfant (représentante de l'ENOC auprès du Comité de Lanzarote) a publié un document de synthèse sur les droits de l'enfant à l'éducation sexuelle en réponse aux requêtes de parents demandant que leurs enfants soient exemptés des cours d'éducation sexuelle obligatoire à l'école. À l'issue de consultations menées avec des enfants, la commissaire a constaté que « avant toute chose, selon les enfants, qui sont les premiers concernés et visés par les décisions et les politiques en la matière, il est urgent qu'ils soient sensibilisés et formés aux questions de sexualité dans le cadre de l'exercice de leurs droits, afin qu'ils puissent gérer leur sexualité de manière positive, pour eux-mêmes mais aussi pour le milieu social dans lequel ils coexistent et interagissent ». Dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, les convictions religieuses ou philosophiques des parents sur la question devraient être respectées aussi longtemps qu'elles ne vont pas à l'encontre, tout d'abord de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi de l'intérêt général que sert l'enseignement dispensé aux enfants pour les protéger de toutes les formes d'exploitation sexuelle.

■ En **Autriche**, les programmes scolaires nationaux (établissements d'enseignement primaire et secondaire et établissements de formation professionnelle) intègrent des activités de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et aux dangers de la textopornographie (*sexting*). La dimension pluridisciplinaire de l'éducation sexuelle permet d'entretenir des relations (sexuelles) caractérisées par la compréhension mutuelle et le respect des besoins et des limites du partenaire et d'aboutir à l'égalité des droits. Cela aide à prévenir les abus sexuels et la violence sexuelle. En outre, du fait de leur dimension pluridisciplinaire, l'éducation aux médias et l'éducation numérique englobent des informations sur les dangers de la textopornographie (*sexting*) et sur une utilisation sûre d'internet. Une étude a par ailleurs été lancée en 2015 par le ministère fédéral autrichien de l'Éducation, de la Santé sexuelle et de la Sensibilisation sexuelle dans les écoles du pays. Elle s'appuyait sur les lignes directrices de l'OMS sur la pédagogie sexuelle à l'école. Un autre projet intitulé *Lovelif*e est mené dans le cadre d'un projet Erasmus de l'UE. La question de la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels est spécifiquement intégrée aux programmes de formation et de formation continue des enseignants portant sur le thème d'un « internet plus sûr »²⁷.

■ En **Croatie**, le projet de prévention « Vivre sans violence » a été déployé dans les écoles par le ministère de l'Intérieur et le Programme des Nations unies pour le développement, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, la population locale et des établissements d'enseignement. Il est mené en marge du programme scolaire. Ce projet, à long terme et comportant plusieurs volets, s'est attaché à la prévention de toutes les formes de violence et au développement d'une culture de la non-violence chez les jeunes. En outre, la question de la « protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels commis au moyen de systèmes informatiques » est abordée dans le cadre d'activités portant sur l'éducation à la santé afin d'aider les enfants et les jeunes à porter un regard critique sur le milieu dans lequel ils vivent et à acquérir les compétences nécessaires pour évoluer dans cet environnement et gérer des relations qui sont parfois compliquées et difficiles à comprendre. Il est souligné que l'éducation à la santé, y compris le module sur l'égalité de genre/entre les sexes et sur un comportement sexuel responsable, promeut la culture du respect de la diversité et de la compréhension de la réalité sociale.

■ En **Finlande**, depuis 2014, l'éducation à la santé dispensée de la 7^e à la 9^e année d'enseignement, a fait du thème « croissance et développement favorisant la santé » l'un de ses principaux objectifs de contenu, dans le cadre duquel elle aborde les questions d'identité, d'image de soi, de conscience de soi, de développement sexuel et de protection. L'éducation à la santé porte également sur « la sexualité, divers aspects de la santé sexuelle et les différentes phases du développement sexuel ». Les questions relatives à la sexualité et aux brimades/au harcèlement sont également traitées dans le cadre d'autres matières, notamment l'éthique, la psychologie et la biologie. En outre, dans le cadre du projet « Mon espace, pas le tien ! » évoqué plus haut, les thèmes du harcèlement sexuel et de la violence sexuelle sont abordés avec les adolescents au moyen de cartes à jouer conçues à cet effet. Les cartes peuvent être utilisées par un ou plusieurs jeunes. Le projet a reçu le soutien du ministère des Affaires sociales et de la Santé et a été mis sur pied par l'ONG Viola - Väkivallasta vapaaksi ry (*Free from Violence*).

■ En **Italie**, parallèlement à la mise en œuvre des engagements découlant du « Plan d'action national de prévention et de répression de l'exploitation et des abus sexuels à l'encontre d'enfants 2015/2017 - domaine stratégique de prévention », le département pour l'égalité des chances de la présidence du Conseil des ministres a encouragé et soutenu le projet « L'école comme lieu de prévention et de protection : comment protéger les enfants et les adolescents contre les phénomènes de la violence, du harcèlement et du harcèlement en ligne, de l'exploitation et des abus sexuels ». Dans le cadre de ce projet, mené en collaboration avec le ministère de l'Université et de la Recherche scientifique, un parcours de promotion et de sensibilisation à l'intention des étudiants ainsi qu'un séminaire axé sur la promotion et la sensibilisation destiné aux chefs d'établissement et aux enseignants ont été organisés.

27. Il est également fait référence aux formations proposées par On Line Campus "Virtuelle PH" (<http://www.virtuelle-ph.at/>).

Pratiques prometteuses

En **Islande**, l'enseignement des « aptitudes à la vie quotidienne » est reconnu comme faisant partie du programme scolaire général. À ce titre, le ministère de la Santé a élaboré des supports pédagogiques sur le thème « prendre sa santé en main » qui abordent les différents facteurs de risque pour les enfants, y compris les abus sexuels. Les élèves des écoles primaires et secondaires sont ainsi informés des moyens de se protéger contre l'exploitation et les abus sexuels.

En **Lituanie**, le ministère de l'Éducation et des Sciences a adopté le programme « préparation à la vie de famille et éducation sexuelle » destiné à préparer les jeunes à la vie et au mariage, à les sensibiliser à la notion de famille et aux différences et similitudes entre les femmes et les hommes. Le programme préscolaire comporte des thèmes portant sur la protection de soi dans les échanges avec des inconnus (par exemple, comment refuser une invitation, éviter un contact physique, demander de l'aide et du soutien en cas de sentiment d'insécurité et de danger). Le thème de la violence physique, psychique et sexuelle et de l'aide disponible en cas d'abus est intégré au programme d'enseignement primaire. Au niveau du secondaire, sont abordées des questions comme les limites personnelles, la difficulté à exercer son libre arbitre – les facteurs externes et internes qui interviennent et la capacité de résistance aux influences négatives. La sensibilisation aux phénomènes de l'exploitation sexuelle et de la traite des êtres humains ainsi qu'aux contenus d'abus sexuels d'enfants fait partie du programme d'enseignement de base.

En **Ukraine**, le programme du cours intitulé « notions élémentaires de santé » dispensé de la 1^e à la 9^e année de scolarité, a vocation à apprendre aux enfants comment protéger et améliorer leur santé. Les risques d'abus sexuels et leur prévention sont étudiés dans le cadre des « aspects sociaux de la santé » à différents niveaux d'enseignement, d'une manière adaptée au stade de développement des enfants.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait, devraient dispenser des informations sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels dans le cadre général de l'éducation sexuelle. (R12)

III.1.4 Collaboration avec les parents concernant la transmission des informations aux enfants

Les Parties sont nombreuses à affirmer que les mesures de prévention qu'elles mettent en œuvre s'adressent aussi bien aux enfants qu'aux parents. Ce constat est assurément positif en termes de sensibilisation, mais ne répond pas à l'objectif de l'article 6 qui porte sur la participation des parents aux activités d'information des enfants sur les risques d'abus sexuels.

Il convient toutefois d'attirer l'attention sur le projet pilote évoqué par la **Belgique** (« Rendre les enfants CAPables », mené par l'association à but non lucratif Garance depuis 1991), qui repose sur le principe de l'autonomisation de l'enfant grâce au soutien des parents et des enseignants.

La **Croatie** évoque elle aussi un projet de prévention intitulé « protéger les enfants sur Internet », mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et le portail internet net.hr. Ce projet comportait un volet sur le thème « accompagner les parents et travailler avec eux », matérialisé sous la forme de conférences et d'ateliers organisés à l'école pour rencontrer les parents et débattre avec eux des dangers et des risques potentiels auxquels s'exposent les enfants qui utilisent les technologies de l'information et de la communication. Il s'agissait également de présenter aux parents les différentes formes d'infractions pénales pouvant être commises par le biais des TIC et de les encourager à les signaler. Les interventions destinées aux parents duraient deux heures et étaient organisées par des policiers.

Pratiques prometteuses

En **Finlande**, la fédération des familles (Väestöliitto) est à l'origine d'une affiche « *Safety skills and your body* » à l'intention des parents de jeunes enfants, énonçant des règles de sécurité pour les enfants dans un vocabulaire adapté à leur âge pour les aider à respecter leur corps et celui des autres. L'affiche a été traduite en 7 langues.

En **Islande**, le théâtre de marionnettes éducatif « Les enfants du coin » a pour but de sensibiliser les enfants des écoles élémentaires à la sécurité personnelle, aux abus sexuels, à l'importance de se confier à quelqu'un en qui ils ont confiance et aux services disponibles. À l'issue du spectacle (auquel assistent

un conseiller d'éducation, un travailleur social, un infirmier ou un psychologue), une lettre est envoyée aux parents ou aux tuteurs de tous les enfants présents dans le public leur précisant où et comment se procurer du matériel de prévention et des informations pour aider les adultes à répondre aux éventuelles questions de leur enfant ou à les orienter dans le cas où leur enfant ou eux-mêmes auraient quelque chose à signaler. Cette lettre a été traduite dans les six langues étrangères les plus parlées en Islande. En outre, un court-métrage pédagogique « Obtiens un oui » à destination des élèves du secondaire explique la limite entre des relations sexuelles saines et la violence sexuelle et revient sur les effets préjudiciables des matériels d'abus sexuels d'enfants. Un guide à l'usage des enseignants (mais aussi des tuteurs et des adultes en général) a été élaboré à partir du film pour les aider à aborder ces questions avec les jeunes.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité considère que les Parties devraient associer davantage les parents (et les adultes exerçant l'autorité parentale) à la communication d'informations aux enfants sur les abus sexuels, y compris dans le cercle de confiance. (R13)

III.2 Formation spécialisée²⁸

En examinant les informations transmises par les Parties au sujet de la formation spécialisée, le Comité a pris conscience que son Questionnaire Thématique n'abordait pas la question de la formation des personnes qui sont en contact régulier avec des enfants et qui ne participent pas aux enquêtes sur des cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (visées par l'article 34 §1, voir ci-dessous). Selon lui, le présent rapport devrait également porter sur l'article 5 §§1 et 2 pour donner un aperçu plus complet de la situation²⁹. Les Parties ont par conséquent été invitées à transmettre des informations complémentaires qui sont à l'origine des observations figurant ci-dessous.

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 5 §§1-2 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant des personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre ainsi que dans les secteurs relatifs aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes visées au paragraphe 1 aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, des moyens de les détecter et de la possibilité prévue à l'article 12, paragraphe 1.

Rapport explicatif

54. Les paragraphes 1 et 2 visent à garantir que toutes les personnes amenées à avoir des contacts réguliers avec des enfants soient suffisamment sensibilisées aux droits et à la protection de ces derniers et qu'elles aient une connaissance adéquate de l'exploitation et des abus sexuels les concernant. Cette disposition énumère les catégories de personnes dont il s'agit : ceux qui travaillent avec des enfants dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de la protection sociale, de la justice, des forces de l'ordre, ainsi que ceux qui s'occupent d'enfants dans les secteurs relatifs aux activités sportive, culturelle et de loisir. La disposition ne fait pas référence aux contacts professionnels avec des enfants, mais plus largement à toute personne qui intervient auprès d'eux, à quelque titre que ce soit. Cette précision vise en particulier à inclure les personnes qui exercent une activité bénévole auprès d'enfants.

28. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 34 §1 de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 5 du Questionnaire Thématique, préparée par Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

29. Voir la liste des décisions de la 19^e réunion du Comité de Lanzarote (25-27 octobre 2017) et en particulier le [point 5 de l'annexe I](#).

55. La référence aux « droits de l'enfant » couvre les droits énoncés dans la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant, et inclut par exemple le droit à la vie (article 6), le droit d'être protégé contre l'exploitation économique (article 32) et le droit d'être protégé contre toute forme de violence physique ou mentale, y compris la violence sexuelle (article 19).

56. Le paragraphe 2 prévoit par ailleurs que les personnes qui ont des contacts réguliers avec les enfants doivent avoir une connaissance adéquate et être sensibilisées afin de reconnaître les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et connaître la possibilité, conformément à l'article 12, paragraphe 1, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Il est à noter que cette disposition ne prévoit aucune obligation spécifique en matière de formation. L'expression « connaissance adéquate » peut signifier que les personnes qui sont au contact avec des enfants ont suivi une formation ou reçu une information leur permettant d'identifier aussi tôt que possible les enfants victimes d'exploitation ou d'abus sexuels. Les modalités de mise en œuvre de la disposition sont toutefois laissées à la discrétion des Parties.

■ L'**Autriche** fait observer qu'un service de psychologie scolaire de qualité favorise le conseil pédagogique et la formation continue des enseignants, notamment dans le contexte de la prévention de la violence. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'initiative générale « Stratégie nationale de prévention de la violence à l'école »³⁰.

■ En **Belgique**, au titre de l'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle (EVRAS), la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place un cadre spécifique pour veiller à ce que les formateurs du secteur de la jeunesse soient correctement formés en matière de maltraitance des enfants (en ce qui concerne notamment l'identification des victimes potentielles et l'attitude à adopter dans ce genre de cas).

■ En **Croatie**, les agents des services de protection sociale, qui sont en contact avec des enfants dans le cadre de leurs tâches quotidiennes ou qui interviennent directement auprès d'enfants et travaillent avec eux, sont dûment formés aux questions d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants, moyennant une formation complémentaire en la matière et une formation professionnelle obligatoire et continue.

■ En **Finlande**, un manuel en ligne à l'usage des agents de la protection de l'enfance et des autres professionnels du secteur de la protection sociale, a été publié sous l'égide de l'Institut national pour la santé et la protection sociale. Il comporte des directives à l'intention des professionnels sur la manière de gérer une infraction sexuelle présumée dont serait victime un enfant qui est un de leur patient/client. Le manuel en ligne est régulièrement mis à jour³¹.

III.2.1 Formation des professionnels en charge des enquêtes

Convention de Lanzarote, Chapitre VII – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 34 §1 – Enquêtes

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes soient spécialisés dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants ou que des personnes soient formées à cette fin. Lesdits services ou unités doivent disposer des ressources financières adéquates.

Rapport explicatif

233. L'article 34 pose le principe d'une formation des professionnels en charge des procédures pénales portant sur des faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants.

234. Conscients du rôle des divers organismes généralement chargés d'enquêter sur l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants (forces de police, parquets, services de santé et de protection de l'enfance), les Etats parties pourraient créer des services interdisciplinaires pour mener des enquêtes visant à renforcer leurs compétences professionnelles et à épargner aux victimes un surcroît de souffrance dû à des procédures répétitives. Peuvent, par exemple, être mis en place des services regroupant plusieurs disciplines et organismes adaptés aux enfants, destinés à répondre aux besoins des victimes et installés sous un même toit (souvent appelés « Maison des enfants »).

30. Pour de plus amples informations voir : <http://www.schulpsychologie.at/gewaltpraevention>

31. <https://www.thl.fi/fi/web/lastensuojelun-kasikirja/tyoprosessi/erityiskysymykset/pahoinpitely-ja-seksuaalinen-hyvaksikaytto/seksuaalisen-hyvaksikayton-epaily>

235. Afin de tenir compte de la diversité des Etats, des ressources disponibles et de l'organisation des services d'enquête, les négociateurs ont entendu donner à cette disposition une large flexibilité; l'objectif étant que des personnels ou services spécialisés puissent être mobilisés pour les enquêtes portant sur des faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants. Ainsi, l'article 34 prévoit que doivent être spécialisés des unités, de services, voire plus simplement des personnes, par exemple lorsque la taille de l'Etat considéré n'implique pas la création d'un service spécifique.

■ D'un point de vue purement juridique, le libellé de l'article 34 §1 de la Convention de Lanzarote (les termes « des personnes, des unités ou des services en charge des enquêtes ») se réfère aux agents des autorités de police et de poursuite et des services chargés des procédures pénales portant sur des faits d'exploitation ou d'abus sexuels commis à l'encontre d'enfants. Le paragraphe 234 du rapport explicatif cite toutefois les services de santé et les services de protection de l'enfance parmi les organismes généralement chargés d'enquêter sur l'exploitation sexuelle des enfants. Le Comité a par conséquent décidé d'interpréter au sens large la notion d'« enquêtes » figurant à l'article 34 §1, comme englobant les professionnels des quatre secteurs suivants : les forces de police, les parquets, les services de protection de l'enfance et les services de santé.

■ Les Parties ci-après indiquent avoir mis en place des formations spécialisées traitant de la question du « cercle de confiance » : **Croatie, Grèce, Islande, Lituanie, République de Moldova, Portugal et Roumanie**. La **Croatie** précise que la formation porte sur les compétences spécialisées nécessaires au traitement des infractions commises par des membres de la famille proche de l'enfant et par des personnes jouissant d'une position de confiance, d'autorité ou d'influence sur celui-ci.

■ Sept Parties ont signalé l'absence de formation spécifique dans ce domaine. C'est notamment le cas de la **Finlande** qui a toutefois indiqué que la notion de « cercle de confiance » était prise en considération dans toutes les formations concernant les soupçons d'abus sur des enfants. Elle a notamment souligné qu'en ce qui concerne les soupçons d'abus ou de violence sexuels à l'égard d'enfants, le modèle nordique de la *Barnahús* (Maison des enfants), développé dans la région pilote du sud-ouest de la Finlande (Varsinais-Suomi), avait été étendu à deux autres régions du pays. Ce modèle prévoit la formation des professionnels aux pratiques de coopération intersectorielle adaptées aux enfants, lesquelles ont été reconnues par le Comité de Lanzarote comme un modèle de bonnes pratiques pour les services pluridisciplinaires et interinstitutionnels destinés aux enfants victimes et témoins de violences, en donnant aux enfants accès à la justice, en évitant une nouvelle victimisation et en garantissant des normes professionnelles optimales pour assurer leur rétablissement³².

■ Le Comité de Lanzarote observe que les formations sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance s'adressent le plus souvent aux professionnels suivants :

- ▶ les procureurs et les juges : **Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Islande, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal et Turquie** ;
- ▶ les forces de police : **Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Islande, Italie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal et Turquie** ;
- ▶ les agents des services de protection de l'enfance : **Belgique, Croatie, Islande, Italie, Lituanie, République de Moldova, Portugal et Turquie** ;
- ▶ les agents des services de santé : **Belgique, Islande, Italie, Pays-Bas, Portugal**.

III.2.2 Types de formations spécialisées

■ Les formations en matière d'exploitation et d'abus sexuels commis sur des enfants, qu'il s'agisse de prévention, de protection ou de poursuites, reposent généralement sur une approche interdisciplinaire associant les autorités judiciaires, les services de santé, les services de protection de l'enfance et la police (**Bosnie-Herzégovine, Islande, Italie, Lituanie, République de Moldova et Portugal**). Ainsi, elles sont le plus souvent dispensées sous forme de cours d'initiation ou de séminaires dans le cadre de la formation initiale, durant lesquels interviennent des spécialistes du domaine, et complétées par une formation continue spécialisée. Certaines Parties précisent que le volet initial de la formation est obligatoire (**Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Pays-Bas et Portugal**). Le rythme auquel les formations spécialisées sont organisées varie selon les pays : très régulier (**Islande et République de Moldova**), régulier (**Croatie, Danemark, Lituanie**), annuel (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Luxembourg**), peu fréquent (**Bosnie-Herzégovine**).

32. Voir [1^{er} rapport de mise en œuvre](#), p. 27.

■ Certaines Parties font observer que les formations proposées s'inscrivent dans le cadre de plans d'action : c'est notamment le cas de la **Belgique** (plan d'action flamand pour la prévention et la détection des abus commis sur des enfants) ; de la **Croatie** (renforcement des capacités en matière de lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants et mise en place d'une assistance policière pour les victimes d'infractions en situation de vulnérabilité) ; de l'**Islande** (plan d'action pour la mise en œuvre de la loi relative à la protection de l'enfance et plan d'action pluridimensionnel pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels et pour la prestation de services de soutien aux enfants victimes de tels actes) ; de l'**Italie** (lignes directrices pour la formation sur le thème des abus et des sévices commis sur des enfants)³³ ; de la **Lituanie** (Programme sur la protection de l'enfance).

■ Plusieurs Parties précisent que les formations sont organisées en lien avec celles portant sur la violence domestique (**Autriche, Bosnie-Herzégovine, Italie, Lituanie, Pays-Bas et Portugal**), sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes (**Bosnie-Herzégovine, Lituanie et République de Moldova**), sur les technologies de l'information et de la communication (**Lituanie et Portugal**), sur la parentalité (**Italie**), sur la jeunesse, le sport et les entités religieuses (**Belgique**).

■ S'agissant du contenu des formations, le Comité constate que les formations à l'intention de la police sont plutôt axées sur la communication (**Danemark, Lituanie et République de Moldova**), les techniques d'audition adaptées aux enfants (**Danemark, Lituanie, République de Moldova et Pays-Bas**), les méthodes d'instruction (**Danemark**) et d'enquête (**Croatie et Danemark**), et les méthodes de travail (**Croatie, Islande, Italie et Lituanie**) ; les formations destinées aux parquets sont quant à elles axées sur les procédures adaptées aux enfants (**Islande, République de Moldova, Turquie**).

Pratique prometteuse

En **Lituanie**, un séminaire sur le thème de la « protection contre les abus dans le cercle de confiance » a été organisé à l'école nationale de police et a notamment abordé le phénomène de la violence domestique (ses types, formes et causes). Il a également été l'occasion de présenter des exemples de bonnes pratiques suivies à l'étranger en matière d'assistance aux victimes de violence et de décrire les procédures existantes pour assurer la protection de ces dernières, conformément aux décisions de justice, ainsi que les institutions apportant aide et soutien aux victimes de violence et les centres d'aide spécialisés.

■ Les spécificités propres à la formation des professionnels de santé ont été détaillées par les Parties suivantes :

- ▶ **Autriche** : l'exercice de la profession suppose le suivi d'une formation sur les mesures de protection contre la violence. L'arrêté de 2015 sur les médecins et les praticiens (AOO 2015) prévoit la sensibilisation des médecins, dans le cadre de leur formation, aux spécificités des patients qui ont été victimes de la traite des êtres humains et/ou de violence psychique et/ou physique, notamment les enfants, les femmes ou les personnes handicapées. Par ailleurs, dans le manuel sur la formation de base des médecins, la rubrique « Aspects déontologiques fondamentaux » met l'accent sur « la sensibilisation aux spécificités de la violence psychologique, physique et familiale, exercée notamment contre des enfants, des femmes et des personnes handicapées ». En ce qui concerne la formation des psychothérapeutes, des psychologues sanitaires et des psychologues cliniciens, les thèmes de « la violence à l'égard des enfants » et de « la violence familiale » sont abordés dans le cadre de thèmes plus généraux tels que les interventions en situation de crise, les traumatismes, les abus et les sciences sur le genre. Il existe enfin plusieurs programmes de formation et de formation continue pour ces professions de santé, dont certains traitent de cette question depuis plusieurs années. Les profils de formation et de qualification de la profession d'aide-soignant tiennent eux aussi compte de cette question ;
- ▶ **Croatie** : les professionnels qui travaillent dans le secteur des services de santé suivent une formation générale. La formation des agents des services sociaux a été dispensée dans le cadre de 30 séminaires organisés par l'académie de police et le ministère de l'Intérieur ;

33. Ces lignes directrices comportent un code de conduite ainsi que des procédures destinées aux personnes qui travaillent dans ce secteur spécifique – au sein d'organisations, ONG, etc. – pour signaler et traiter tout soupçon d'abus ou de mauvais traitements commis par des adultes travaillant dans ces organisations, ONG, etc., et ayant une position de confiance vis-à-vis de l'enfant, conformément à leurs systèmes de régulation respectifs. Il est également envisagé d'élaborer un dictionnaire / glossaire thématique à l'usage des diverses catégories de professionnels / personnes qui recueillent la parole des enfants et qui participent à la détection des cas d'abus, par la mise au point de lignes directrices communes et uniformisées (intitulées la « Procédure s'appliquant à la victime »), dont le but est de protéger l'enfant et qui portent sur les activités de détection / d'évaluation, comme cela a été défini dans le projet de « lignes directrices qui définissent les niveaux essentiels de protection et de soutien aux victimes d'exploitation et d'abus sexuels ».

- ▶ **Finlande** : le thème de la maltraitance des enfants figure au programme de la formation de base des médecins et des dentistes. Les internes en pédiatrie reçoivent une formation complémentaire sur le sujet ;
- ▶ **Turquie** : la question des «abus commis sur des enfants» est inscrite au programme des facultés de médecine et est étudiée lors de la 3^e ou de la 5^e année, dans le cadre des cours de médecine pédiatrique. Des activités de sensibilisation et des formations à l'intention des professionnels de santé sont également organisées. Ainsi, dans la province de Hatay, des formations sont dispensées pour sensibiliser les professionnels de santé, notamment ceux qui travaillent dans les services de pédiatrie. Des formations à l'intention des professionnels des services sanitaires et sociaux ont également été organisées dans les provinces de Van, d'Izmir et de Karabük notamment.

■ Certaines Parties soulignent l'importance de la coopération internationale pour la mise en œuvre de telles formations : c'est le cas de l'**Autriche** (qui coopère avec Interpol et Europol) ; de la **République de Moldova** (qui fait appel à USAID) ; de « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** » (coopération avec l'UNICEF, les ambassades de France et des Pays-Bas) ; et la **Turquie** (coopération avec l'UNICEF). Si d'autres indiquent que les formations sont organisées avec le concours d'organisations non gouvernementales (**Belgique, République de Moldova, Monténégro et Portugal**), aucune ne fait mention d'une collaboration avec des établissements universitaires.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne le font pas encore, devraient dispenser régulièrement une formation spécifique sur les abus sexuels commis sur des enfants dans le cercle de confiance aux professionnels des services de police, de poursuite, de protection de l'enfance et de santé. (R14)

III.2.3 Ressources financières nécessaires

■ Hormis le **Danemark** et l'**Islande**, les Parties n'ont communiqué aucune information sur les ressources nécessaires au financement des formations :

- ▶ au **Danemark**, le gouvernement octroie un financement permanent au conseil national des services sociaux au profit de l'unité spéciale pour la prévention des abus commis sur des enfants, laquelle propose notamment une formation aux professionnels des services sociaux et aux autres professionnels travaillant avec des enfants. Il lui alloue également un financement permanent pour l'offre d'un « catalogue de cours », proposant des cours gratuits à l'intention des professionnels qui travaillent avec des enfants et des familles en situation de vulnérabilité, notamment des cours portant spécifiquement sur la détection précoce des abus, par exemple dans les écoles ou dans les centres d'accueil de jour ;
- ▶ l'**Islande** précise que des crédits ponctuels (non institutionnalisés) sont inscrits au budget de l'État pour financer les formations.

■ Certaines Parties évoquent quant à elles les fonds mis à disposition par l'Union européenne (**Roumanie**), un financement au titre de la coopération internationale (**République de Moldova**) ou encore des fonds non gouvernementaux (**Bulgarie**).

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties devraient, si elles ne l'ont pas encore fait, affecter des ressources financières suffisantes à la formation des personnes, des unités et des services responsables des enquêtes, conformément à l'article 34 §1 de la Convention de Lanzarote. (R15)

IV. Signalement des soupçons d'abus sexuels contre des enfants³⁴

Le signalement est essentiel si l'on veut protéger les enfants victimes. En l'absence de signalement, l'exploitation et les abus sexuels passent inaperçus et les enfants risquent de continuer d'être exploités et victimes de nouveaux abus. C'est seulement grâce au signalement que les mécanismes de protection des enfants sont déclenchés et que des mesures peuvent être prises pour les protéger.

Convention de Lanzarote, Chapitre IV – Mesures de protection et assistance aux victimes

Article 12 – Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuels

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels.

2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour encourager toute personne ayant connaissance ou suspectant, de bonne foi, des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants à les signaler aux services compétents.

Rapport explicatif

89. Aux termes du paragraphe 1, les Parties doivent veiller à ce que les professionnels normalement liés par les règles du secret professionnel (tel que, par exemple, les médecins, les psychiatres) aient la possibilité de signaler aux services de protection de l'enfance toute situation dans laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est victime d'exploitation ou d'abus sexuels. Bien qu'il existe déjà dans de nombreux Etats membres des systèmes de signalement obligatoires, qui sont considérés comme essentiels pour déceler les abus et les prévenir, la Convention n'oblige pas ces professionnels à signaler les cas d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Elle leur donne seulement la possibilité de signaler ces cas sans enfreindre les règles du secret professionnel. Il est important de noter que le but de cet article est d'assurer la protection des enfants plutôt que l'ouverture d'une enquête pénale. Par conséquent, le paragraphe 1 prévoit que la possibilité de signalement s'effectue auprès des services de protection de l'enfance. Ceci ne fait pas obstacle à la possibilité, prévue dans certains Etats, que le signalement s'effectue auprès d'autres services compétents.

90. Chaque Partie est responsable de la détermination des catégories de professionnels à qui cette disposition s'applique. L'expression « professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants » est destinée à couvrir les professionnels dont les fonctions comprennent des contacts réguliers avec des enfants, ainsi que ceux qui peuvent se trouver occasionnellement en contact avec des enfants dans leur travail.

91. Le paragraphe 2 demande aux Parties d'encourager toute personne ayant connaissance de faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant un enfant, ou suspectant de tels faits, de les signaler aux services compétents. Il est de la responsabilité de chaque Partie de déterminer les autorités compétentes à qui de telles suspicions doivent être signalées. Ces autorités compétentes ne sont pas limitées aux services de protection de l'enfance ou des services sociaux pertinents. L'exigence d'un signalement effectué « de bonne foi » a pour objet d'éviter que la disposition proposée ne puisse être invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires et mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

IV.1 Signalement par des professionnels en contact avec les enfants

Dans la plupart des Parties, les professionnels sont liés par des règles générales de confidentialité.

Outre l'obligation de répondre aux demandes d'information spécifiques émanant des tribunaux, des exceptions aux règles générales de confidentialité sont autorisées lorsque ces règles entrent en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant (**Autriche**), lorsqu'un crime a été commis contre un enfant (**Croatie, Luxembourg, Pays-Bas, Turquie**), lorsqu'une loi permet à un professionnel de divulguer l'information confidentielle

34. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 12 de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des États parties et autres parties prenantes à la question 8 du Questionnaire Thématique et à la question 13 du Questionnaire Aperçu général préparé par M. FORNER ROVIRA (représentant le Comité directeur pour les droits de l'homme du Conseil de l'Europe – CDDH – au sein du Comité de Lanzarote), qui a fait office de rapporteur pour ce chapitre du rapport.

(**Belgique, Malte**) ou lorsque le signalement n'est pas effectué pour procurer un avantage au professionnel ou à d'autres personnes (**Saint-Marin**).

■ Certaines Parties dotées de législations ou de protocoles spécifiques pour la prise en charge des problèmes familiaux, de la violence domestique ou de la protection de l'enfance et celles qui ont adopté des codes de déontologie pour certaines professions ont instauré une obligation ou un devoir de signalement pour les professionnels travaillant avec des enfants (**Albanie, Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Turquie**). Dans certains cas, le manquement à cette obligation peut entraîner une responsabilité pénale (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Turquie**).

■ Les Parties précisent généralement quels professionnels ont l'obligation d'effectuer un signalement. Certains mentionnent en général les professionnels en contact ou qui travaillent avec des enfants et des adolescents (**Croatie, Espagne, Malte, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Roumanie**). D'autres mentionnent des secteurs spécifiques comme la santé, les affaires sociales ou l'éducation (**Autriche, « L'ex-République yougoslave de Macédoine »**). D'autres encore dressent une liste spécifique : médecins, chirurgiens, responsables de services de santé, pharmaciens, enseignants et autres personnels éducatifs, pédagogues, services de la jeunesse, parents, famille d'accueil, parents adoptifs, paroisse ou autre communauté religieuse, personnes autorisées à fournir protection et assistance aux enfants ou tenues de le faire (**Bosnie-Herzégovine, Finlande**). Au **Portugal**, le signalement est obligatoire pour tout fonctionnaire qui prend conscience d'un crime dans le cadre de ses fonctions et pour toute entité ayant des compétences dans le domaine des enfants et des adolescents.

Pratiques prometteuses

En **Italie**, le projet « Réseau de pédiatres contre les abus à l'encontre des enfants » a été lancé et soutenu par l'entreprise pharmaceutique Menarini, ainsi que par **Telefono Azzurro**, la Fédération italienne des médecins pédiatres (FIMP), la Société italienne de pédiatres (SIP) et l'Association des hôpitaux pédiatriques italiens (AOPI). Ce projet italien est le premier au monde de ce type et prévoit la création sur tout le territoire national d'un réseau anti-abus de 15 000 pédiatres et médecins généralistes, qui sont formés par d'autres médecins à reconnaître les signes imperceptibles d'abus, comme des « sentinelles » du malaise des enfants et servant de référence pour d'autres collègues au niveau local afin de les informer et de leur fournir des avis éclairés. Ce projet de réseau anti-abus, lancé en mai 2016 à Florence, est soutenu par un investissement de un million d'euros de l'entreprise Menarini. Il se poursuit actuellement grâce à des cours dispensés au niveau territorial dans différentes régions d'Italie.

Aux **Pays-Bas**, le gouvernement a mis en place un protocole (« Protocole sur les abus contre les enfants ») indiquant aux professionnels qui travaillent régulièrement avec des enfants la marche à suivre quand ils remarquent des signes d'abus contre des enfants. La pratique a confirmé que les professionnels disposant d'un protocole signalaient les cas trois fois plus souvent que ceux qui n'en avaient pas.

De même, la **Serbie** a adopté en 2005 un Protocole général pour la protection de l'enfance contre les abus et la négligence et a publié un manuel de mise en œuvre à l'attention des professionnels travaillant avec des enfants. Des protocoles spéciaux ont également été conçus pour les services de police, de l'éducation, de santé et de justice.

■ La **Belgique** a précisé que, depuis l'adoption d'amendements au Code pénal³⁵ en juin 2017, les informations rassemblées par des professionnels aidant les enfants victimes au sein d'équipes multidisciplinaires de protection de l'enfance (y compris dans les « centres de confiance »)³⁶ peuvent être partagées avec la police et les juges.

■ Le Comité a étudié la situation belge ci-dessus de manière approfondie et s'est demandé si les enfants victimes d'abus sexuels dans le cercle de confiance, en particulier la famille, étaient réellement protégés lorsque leur cas était exclusivement traité dans les « centres de confiance » (par exemple, sans que les informations ne soient partagées avec la police ou le procureur).

35. Une nouvelle disposition (Article 458 ter) a été introduite dans le Code pénal pour permettre une coopération concertée dans les cas pouvant impliquer les services de protection de l'enfance, la police et les autorités judiciaires.

36. Ces centres sont tenus d'examiner les cas de mauvais traitements signalés par toute personne ou institution et d'apporter l'aide nécessaire. Ils peuvent transmettre les dossiers concernés au ministère public mais n'en ont pas l'obligation.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour que les règles de confidentialité imposées par le droit interne à certains professionnels amenés à travailler en contact avec des enfants ne fassent pas obstacle à la possibilité, pour ces professionnels, de signaler aux services chargés de la protection de l'enfance, toute situation d'un enfant pour lequel ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il est victime d'exploitation ou d'abus sexuels ; (R16)
- ▶ invite la **Belgique** à apporter la preuve que les enfants victimes d'abus sexuels dans le cercle de confiance reçoivent une assistance effective et ne risquent plus rien lorsque c'est uniquement le « centre de confiance » qui se charge de prendre les mesures de prévention et de protection nécessaires. (R17)

IV.1.1 Signalements par tout un chacun

■ Même si peu de Parties ont pris des dispositions particulières pour encourager une forme ou une autre de signalement d'abus sexuels sur enfants (**Albanie, Croatie, Islande, Portugal**), leur Code pénal ou leur Code de procédure pénale prévoient notamment l'obligation générale pour quiconque de signaler une infraction dont il ou elle aurait connaissance ou une situation dans laquelle une personne est en danger.

■ Comme indiqué ci-dessus, certaines Parties ont mené des campagnes de sensibilisation sur les abus commis contre des enfants, mettant en avant que le soupçon d'abus sexuel devrait être signalé aux autorités compétentes (**Danemark, Malte, Pays-Bas**) et expliquant de quelle manière. L'**Islande** a publié des brochures sur ce thème à l'intention du grand public. En 2016, en **République de Moldova**, la police, avec le soutien de donateurs extérieurs, a mis en place une plate-forme web pour garantir la protection des enfants et adolescents utilisant internet.

Pratique prometteuse

En **Autriche**, la brochure (*Kein sicherer Ort. Sexuelle Gewalt an Kinder* («Nulle part en sécurité»)), disponible sur le site internet www.gewaltinfo.at, informe sur la violence sexuelle exercée contre des enfants et a pour but d'encourager le signalement d'abus sexuels commis au sein du cercle de confiance auprès des autorités compétentes.

■ Certaines Parties ont prévu des exceptions à l'obligation de signalement. Ainsi, l'obligation de signalement ne s'applique pas à la famille proche (**Espagne**), au conjoint, au concubin, au cercle familial du premier degré, aux frères et sœurs, aux parents adoptifs ou aux enfants adoptés de l'auteur des faits (**Bosnie-Herzégovine, Lituanie**). Elle ne s'applique pas non plus si le signalement risque d'entraver une activité officielle qui nécessite une relation de confiance personnelle pour être efficace (**Autriche**), par exemple entre l'auteur présumé et son avocat (**Belgique, Croatie**), un médecin (**Bosnie-Herzégovine**) ou un prêtre (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne**).

■ S'agissant des exceptions ci-dessus, le Comité de Lanzarote souligne que l'article 12 §2 de la Convention appelle à encourager toute personne (sans exception) à signaler des faits d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants (pas seulement des enfants en dessous de l'âge légal pour entretenir des relations sexuelles). En outre, il convient de souligner que, d'après l'article 12 §2 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires – législatives ou autres – pour encourager le signalement également en cas de suspicion d'abus.

■ Certaines Parties ont en effet prévu la possibilité de signalement même lorsqu'il n'existe qu'une suspicion ou une présomption qu'un abus contre un enfant a pu avoir lieu (**Albanie, Autriche³⁷, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, France, Grèce** (seulement pour les enseignants), **Islande, Italie, Monténégro, Roumanie**), voire le degré le plus faible d'une suspicion raisonnable (**Croatie**).

37. En Autriche, toute personne est habilitée à signaler tout soupçon d'abus à l'encontre d'un enfant auprès du service de police judiciaire ou des services du procureur.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place les mesures législatives ou autres nécessaires, telles que des campagnes de sensibilisation, pour encourager toute personne ayant connaissance d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de bonne foi de tels faits, à les signaler aux services compétents. (R18)

IV.1.2 Au près de qui effectuer un signalement ?

■ Les Parties disposant d'une législation spécifique sur la protection de l'enfance ou sur les violences domestiques mentionnent habituellement l'autorité habilitée à recueillir le signalement. Certains indiquent les services de protection de l'enfance, les services de l'enfance et de l'adolescence (**Autriche, Portugal**) ou les services sociaux (**Islande**), parfois au niveau de la municipalité (**Albanie, Danemark, Finlande, France, Lituanie**), d'autres encore des centres spécialisés dans la protection sociale (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pays-Bas, Roumanie, Serbie**).

■ Dans la plupart des cas, les autorités recueillant les signalements des infractions sont la police et/ou le ministère public, y compris pour l'exploitation sexuelle ou les abus sexuels contre des enfants (**Autriche, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, République de Moldova, Portugal, Roumanie, Turquie**³⁸).

■ Une fois le signalement effectué, de nombreuses Parties indiquent qu'ils ont des protocoles pour agir dans un laps de temps défini (**Croatie, Danemark, Islande**) et pour prévenir aussi les services de police (**Finlande, France, Pays-Bas**).

Pratique prometteuse

Les **Pays-Bas** ont créé une instance spécialisée dans le conseil et le signalement des situations d'abus contre des enfants, de négligence et de violence domestique, appelée *Safe at Home organisation* (Organisation en sécurité à la maison). Cet organisme régional, accessible 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, conseille la personne effectuant le signalement sur ce qu'elle peut faire, prend les mesures urgentes afin de protéger l'enfant le cas échéant et signale le cas aux forces de l'ordre.

38. La Turquie précise en outre que le ministère de la Famille a mis en place un service d'assistance (le 183) pour signaler les cas d'abus à l'encontre d'enfants et obtenir de l'aide. Les signalements effectués à ce service sont envoyés à la police. Une infraction d'abus sexuels possible peut également être signalée via ce numéro de téléphone et certaines mesures préventives peuvent être mises en place. Cette ligne d'assistance téléphonique dispose d'une application pour Smartphone pouvant être utilisée par des personnes ayant des problèmes d'audition.

V. Éloignement des enfants des personnes condamnées pour des faits d'exploitation ou d'abus sexuels

V.1 S'assurer que les candidats aux professions dont l'exercice implique des contacts réguliers avec des enfants n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels sur des enfants³⁹

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 5 §3 – Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à son droit interne, pour que les conditions d'accès aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants permettent de s'assurer que les candidats à ces professions n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants.

Rapport explicatif

57. Le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour les Parties de veiller à ce que les candidats aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants fassent, avant tout recrutement, l'objet d'un contrôle visant à établir qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernant des enfants. Dans certains Etats membres, cette obligation s'applique également aux activités bénévoles. La mention « conformément à son droit interne » permet aux Etats de mettre en œuvre cette disposition d'une manière qui soit compatible avec leur législation, en particulier les dispositions concernant la réadaptation et la réinsertion des délinquants. En outre, cette disposition ne vise pas à porter atteinte aux dispositions spécifiques de la législation des Etats dont le droit prévoit l'effacement des condamnations du casier judiciaire après un certain temps.

Le contrôle préalable des personnes qui postulent à un emploi dont l'exercice suppose des contacts réguliers avec des enfants est une mesure de prévention essentielle requise par la Convention de Lanzarote. Le rapport explicatif souligne que « cette obligation s'applique également aux activités bénévoles »⁴⁰.

Pour respecter cette obligation, plusieurs Parties indiquent qu'elles examinent le casier judiciaire du candidat ou lui demandent de produire un certificat de bonne conduite lors de la procédure de recrutement (**Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France⁴¹, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal⁴², Roumanie, Turquie**).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- ▶ le candidat est tenu de produire son casier judiciaire ou un certificat équivalent (**Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Finlande, Islande, Luxembourg, Malte, Portugal**) ;
- ▶ dans certains cas, le candidat n'a accès à son casier judiciaire que s'il produit un document de son employeur attestant de la nécessité de le produire (**Autriche**) ;
- ▶ l'employeur peut directement consulter le casier judiciaire du candidat mais uniquement pour des activités très spécifiques comme l'accueil, la garde ou l'éducation des enfants ou encore l'enseignement (**Croatie, Espagne, France, Grèce, Lituanie**).

39. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 5 §3 de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et des autres parties prenantes à la question 3 du Questionnaire Thématique et à la question 9 du Questionnaire « Aperçu général », préparée par Mme ILCHUK (Ukraine), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

40. Le Comité relève une différence majeure entre l'article 5 de la Convention de Lanzarote, qui fait référence aux « conditions d'accès aux professions », et l'article 10 §2 de la Directive de l'UE qui mentionne la possibilité pour « les employeurs, lorsqu'ils recrutent une personne pour des activités professionnelles ou des activités bénévoles organisées (...) » qui pourrait être interprétée comme ne renvoyant qu'aux activités exercées dans le cadre d'un emploi salarié, excluant ainsi les activités indépendantes. Il souligne quoiqu'il en soit que l'article 5 de la Convention de Lanzarote est considéré comme visant également les activités indépendantes.

41. La France exige en outre, en ce qui concerne le secteur public, qu'un nouveau contrôle soit réalisé lors de toute nouvelle inscription au casier judiciaire.

42. Le Portugal exige en outre qu'après le recrutement, un contrôle soit pratiqué tous les ans.

■ La **Croatie**, « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** », la **France**, **Malte** et le **Portugal** attirent par ailleurs l'attention sur le fait qu'ils ont établi des fichiers des délinquants sexuels qui doivent être consultés lors de la procédure de recrutement dans des circonstances précises et sous certaines conditions, qui varient selon les pays.

■ Le Comité note⁴³ qu'un contrôle préalable est obligatoire pour :

- ▶ toutes les professions, tâches, fonctions ou activités, publiques ou privées, même exercées à titre bénévole, dont l'exercice suppose un contact régulier avec des enfants : **Italie, Malte, Portugal** ;
- ▶ toutes les professions du secteur de l'éducation, de la prise en charge/garde d'enfants : **Croatie** (y compris dans le domaine du sport), **Danemark** (y compris pour les agents temporaires), **Finlande** (y compris pour le secteur privé), **France, Islande, Luxembourg, Pays-Bas** ;
- ▶ l'enseignement, l'accompagnement psycho-médicosocial, les services d'aide à la jeunesse, de protection de l'enfance et d'assistance aux familles ainsi que les familles d'accueil : **Belgique** ;
- ▶ les services fédéraux et les services et établissements des *Länder* assurant la prise en charge des enfants, y compris l'enseignement : **Autriche** ;
- ▶ les services sociaux destinés aux enfants : **Bulgarie** ;
- ▶ les professionnels du secteur de l'éducation : **Bosnie-Herzégovine**, « **L'ex-République yougoslave de Macédoine** », **Lituanie, République de Moldova** ;
- ▶ les fonctionnaires : **Saint-Marin**.

■ Au **Monténégro**, le contrôle préalable consiste généralement à apprécier l'aptitude physique du candidat à exercer une profession donnée. En revanche, les candidats souhaitant intégrer la fonction publique doivent attester n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour des infractions, faute de quoi ils seraient déclarés inaptes à travailler dans l'administration publique. Il n'est cependant pas précisé si les condamnations pour des abus sexuels commis sur des enfants font partie des infractions concernées. Comme évoqué plus haut, la Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties de veiller à ce que les candidats aux professions dont l'exercice comporte de manière habituelle des contacts avec les enfants fassent, avant tout recrutement, l'objet d'un contrôle visant à établir qu'ils n'ont pas été condamnés pour des actes d'exploitation ou d'abus sexuels commis sur des enfants. Les Parties qui n'ont pas adopté de mesures dans ce sens ne sont par conséquent pas en conformité avec la Convention.

Pratique prometteuse

Aux **Pays-Bas**, un certificat de bonne conduite (*VOG*) doit être produit pour presque tous les emplois (rémunérés) supposant une intervention auprès d'enfants, s'agissant par exemple des enseignants, des travailleurs sociaux, des employés de garderies et des bénévoles qui encadrent les activités périscolaires (*overblijfm medewerkers*). Les personnes peuvent demander un certificat de bonne conduite en ligne ou par écrit auprès du service des affaires civiles (*Burgerzaken/Publiekszaken*) de la commune dans laquelle ils sont inscrits sur le registre municipal d'état civil (*GBA*). Cette demande est transmise au service *Justis* qui délivre un certificat au nom du ministre de la Justice. Si l'enquête révèle que le casier judiciaire du candidat est vierge, le certificat sera délivré. Dans le cas contraire, il appartient aux autorités de décider si les infractions concernées sont pertinentes pour la demande. Les critères de sélection et d'évaluation sont réglementés. Un profil spécial s'applique aux personnes qui travaillent avec des enfants. Les personnes qui travaillent dans les services de garde d'enfants et les espaces de loisirs pour enfants sont soumises à un contrôle permanent (c'est-à-dire pas uniquement lors du recrutement). Aux Pays-Bas, les bénévoles peuvent obtenir gratuitement un certificat de bonne conduite (dont le coût avoisine habituellement les 40 Euros) si l'organisme qui les emploie travaille avec des enfants ou des adultes présentant des troubles de l'apprentissage. Ces deux catégories de personnes sont plus particulièrement exposées au risque d'abus sexuels. Les informations relatives au casier judiciaire ne seront jamais portées à la connaissance de l'employeur, garantissant ainsi le respect de la vie privée du candidat. Grâce à ce système, les personnes ayant un casier judiciaire peuvent tout de même trouver un emploi compatible avec leurs antécédents judiciaires.

43. Pour cette partie du rapport, outre les réponses des Parties au questionnaire, le Comité s'est également appuyé sur les informations figurant dans le [rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil évaluant le respect de la Directive 2011/93/UE](#) ainsi que sur les [conclusions de l'étude menée par Missing Children Europe, ECPAT et eNACSO](#) sur la transposition de cette même directive.

Les Parties ci-après font spécifiquement observer que, même s'il n'est pas obligatoire, le contrôle préalable s'applique également aux bénévoles : **Autriche, Belgique, Danemark, Finlande⁴⁴, France, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal et Roumanie**. En **Croatie**, en **Espagne** et à **Malte**, les bénévoles font obligatoirement l'objet d'un contrôle préalable. En **Grèce**, certaines organisations de la société civile travaillant auprès d'enfants en bas âge ou en situation d'extrême vulnérabilité procèdent également à des contrôles préalables lors du recrutement de bénévoles.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui limitent le contrôle préalable obligatoire à des professions spécifiques⁴⁵ à l'étendre au recrutement de tous les professionnels (du secteur public ou privé) qui sont en contact régulier avec des enfants ; (R19)
- ▶ invite les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les professionnels qui sont en contact régulier avec des enfants (c'est-à-dire pas uniquement lors de la procédure de recrutement) ; (R20)
- ▶ invite les Parties à encourager le contrôle permanent de tous les bénévoles participant à des activités supposant des contacts réguliers avec des enfants (c'est-à-dire pas uniquement lors de la procédure de recrutement). (R21)

V.2 Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact avec des enfants⁴⁶

Convention de Lanzarote, Chapitre VI – Droit pénal matériel

Article 27 §3 – Sanctions et mesures

Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires :

(...)

b. (...) interdire à l'auteur de ces infractions, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants, à l'occasion de laquelle celles-ci ont été commises.

Rapport explicatif

187. Le paragraphe 3 b) de l'article 27 (...) prévoit également une mesure d'interdiction temporaire ou définitive, à l'encontre des auteurs d'exercer l'activité, professionnelle ou bénévole, impliquant un contact avec des enfants à l'occasion de laquelle ils ont commis cette infraction.

La Convention de Lanzarote fait obligation aux Parties d'interdire, à titre temporaire ou permanent, aux personnes qui ont été condamnées pour une infraction commise sur un enfant l'exercice de l'activité professionnelle ou bénévole à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Il semblerait que quasiment toutes les Parties respectent cette obligation. Il est toutefois difficile d'établir si l'interdiction d'exercer une activité est consécutive à la procédure de contrôle ou si elle fait suite à une mesure d'interdiction⁴⁷.

La plupart des Parties prévoient que les personnes spécifiquement condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants se voient interdire l'accès à la profession dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise (**Autriche, Croatie, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Ukraine**) ou à toute profession dont

44. Tout organisme qui recrute des bénévoles peut demander un extrait du casier judiciaire directement auprès du centre du registre légal sans avoir à demander à la personne concernée de le produire.

45. Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, « Lex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Islande, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

46. Les conclusions du Comité de Lanzarote sur la mise en œuvre de l'article 27 §3.b de la Convention se fondent sur l'analyse des réponses des Parties et d'autres parties prenantes à la question 9.b du Questionnaire Thématique, préparée par M. AZZOPARDI (Malte), qui a fait office de rapporteur pour cette section du rapport.

47. Pour une description des différentes situations, voir l'[étude précitée réalisée par Missing children Europe, ECPAT et eNACSO](#) (pp. 28-29) sur la transposition de la Directive de l'UE, qui souligne que :
- il convient de faire la distinction entre les pays où la mesure d'interdiction est consécutive à une décision de justice indépendante qui condamne la personne concernée (mesure judiciaire d'interdiction) et les pays où la mesure d'interdiction, qui est liée à la condamnation, est établie et suivie par le biais d'un système réglementaire (mesures réglementaires d'interdiction) ;
- un certain nombre de pays (par exemple la Finlande et la Suède) mettent l'accent sur la vérification du casier judiciaire de l'employé ou du candidat par l'employeur plutôt que sur des mesures d'interdiction.

l'exercice suppose des contacts réguliers avec des enfants (**Albanie, Belgique, Espagne, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Islande, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Serbie, Turquie et Ukraine**). En **Belgique**, dans certains cas, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale de sa décision à l'employeur, à la personne morale ou à l'autorité concerné(e).

■ Quelques Parties (**Autriche, Belgique, France, Islande**) précisent en outre que l'interdiction s'applique également à l'exercice d'activités bénévoles supposant des contacts avec des enfants. La durée de l'interdiction varie entre un et vingt ans. Les infractions graves peuvent également donner lieu à une interdiction à vie.

■ Certaines Parties (**Bulgarie, Danemark, Lituanie, République de Moldova et Roumanie**) prononcent une interdiction générale d'exercer une activité professionnelle ou bénévole: la législation ne traite pas spécifiquement des abus sexuels commis sur des enfants, mais vise de manière générale les comportements devant être érigés en infraction pénale (elle établit ainsi qu'une personne condamnée pour une infraction doit se voir interdire l'exercice d'activités professionnelles incompatibles avec la nature de l'infraction commise).

■ **Malte** signale l'existence d'un « registre spécifique pour la protection des mineurs » qui recense les auteurs d'infractions sur des enfants. Toute entité ou organisation qui a l'intention de recruter ou qui emploie déjà des personnes qui seront ou sont en contact avec des enfants, a l'obligation de déposer une demande d'enquête sur ces personnes auprès du tribunal compétent. Comme évoqué plus haut, la **Croatie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », la France et le Portugal** tiennent eux aussi un registre spécifique des délinquants sexuels.

■ En outre, au **Portugal**, les personnes condamnées pour infractions sexuelles, peuvent se voir déchues de leurs droits parentaux et interdire l'accès à l'adoption, à l'exercice d'une fonction de tuteur ou de famille d'accueil (*acolhimento familiar*) et au parrainage civil, pour une durée comprise entre 5 et 20 ans.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁴⁸ à interdire à l'auteur des faits, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité professionnelle ou bénévole supposant un contact avec des enfants et à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise; (R22)
- ▶ invite les Parties à interdire aux personnes condamnées pour des infractions sexuelles commises sur des enfants l'exercice de toute activité professionnelle ou bénévole supposant des contacts réguliers avec des enfants. (R23)

48. Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin.

VI. Programmes ou mesures d'intervention pour délinquants sexuels⁴⁹

Afin d'avoir une vue plus complète des programmes ou mesures d'intervention mis en place dans chaque Partie, le Comité a évalué la situation sans considération pour le stade auquel ces programmes ou mesures sont proposés/créés (avant un jugement, à titre d'alternative à une peine d'emprisonnement, pendant la détention ou à la remise en liberté). Le présent chapitre examine donc la mise en œuvre par les Parties des articles 7, 15, 16 et 17 de la Convention de Lanzarote⁵⁰.

VI.1 Aider les personnes qui craignent commettre des infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants

Convention de Lanzarote, Chapitre II – Mesures préventives

Article 7 – Programmes ou mesures d'intervention préventive

Chaque Partie veille à ce que les personnes qui craignent pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder, le cas échéant, à des programmes ou mesures d'intervention efficaces destinés à évaluer et à prévenir les risques de passage à l'acte.

Rapport explicatif

64. Les négociateurs ont entendu prévoir la possibilité pour les personnes qui craignent de commettre des passages à l'acte de comportements constituant des infractions de nature sexuelle à l'encontre des enfants, ainsi que celles qui ont commis de telles infractions lorsque ces dernières n'ont pas été portées à la connaissance des autorités, de bénéficier, si elles le souhaitent, d'une mesure ou d'un programme d'intervention. S'adressant à des personnes qui ne font l'objet d'aucune procédure d'enquête, de poursuite ou d'exécution d'une peine, et répondant à un objectif de prévention, cette disposition trouve naturellement sa place dans le chapitre consacré aux mesures préventives. Comme pour les programmes ou autres mesures d'intervention prévus au chapitre V, les négociateurs n'ont pas estimé souhaitable d'imposer aux Etats Parties des modèles précis. Ces derniers doivent simplement « veiller » à ce que ces programmes ou mesures existent au profit des personnes visées à l'article 16 qui souhaiteraient en bénéficier, et évaluer, au cas par cas, si la personne qui en fait la demande peut en bénéficier.

L'article 7 de la Convention de Lanzarote concerne la situation des personnes qui craignent de pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention. Le Rapport explicatif ajoute que cet article s'applique également aux personnes qui ont commis de telles infractions mais dont les autorités n'ont pas connaissance, c'est-à-dire aux personnes qui ne font l'objet d'aucune enquête ni poursuites, ni n'ont été condamnées (ces cas étant visés par l'article 16 de la Convention, voir ci-après).

La plupart des Parties signalent qu'il n'existe pas de mesures, programmes ou services spécifiques pour les personnes qui craignent de pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention. Certaines Parties soulignent que les personnes qui craignent d'abuser sexuellement un enfant peuvent s'adresser aux services de santé mentale (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Turquie**).

Le Comité prend par ailleurs note des informations spécifiques suivantes :

- ▶ en **Autriche**, le ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse finance des centres de soutien psychologique pour hommes, qui offrent conseils et thérapie à tout homme craignant pouvoir commettre l'une des infractions visées par la Convention. En outre, dans le cadre du programme spécial

49. Cette partie du rapport se fonde sur les observations de Mme DE CRAIN (Belgique), qui a fait office de rapporteur sur l'état de la mise en œuvre des articles 7, 15, 16 et 17 de la Convention (programmes ou mesures d'intervention préventive et protectrice) dans les Parties.

50. La question n° 7 du Questionnaire Thématique portait exclusivement sur la mise en œuvre de l'article 7 (c'est-à-dire les programmes ou mesures d'intervention préventive destinés aux personnes craignant pouvoir commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention). Dans le cadre de l'évaluation des réponses à cette question, le Comité a décidé d'examiner également les programmes ou mesures d'intervention destinés aux personnes poursuivies ou condamnées pour l'une quelconque des infractions visées par la Convention (voir les paragraphes 20-21 du rapport de la [14^e réunion](#) du Comité).

LIMES, un dépistage, une thérapie individuelle, des thérapies de groupe et un traitement systémique sont proposés. Ce programme est accessible non seulement aux personnes qui craignent de passer à l'acte, mais aussi aux personnes qui ont commis de telles infractions mais n'ont pas été signalées aux autorités ;

- ▶ en **Belgique (communauté flamande)**, le service d'assistance/site internet *Stop it Now!*⁵¹ a été créé en mai 2017 à destination des personnes qui éprouvent des sentiments pédophiles ou s'inquiètent de leur attirance sexuelle ou de leur comportement vis-à-vis des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de consentement pour entretenir des activités sexuelles. *Stop it Now!* s'adresse également à toute personne que les sentiments ou que le comportement d'un proche inquiètent. Ce service a reçu 127 appels au cours de ses quatre premiers mois de fonctionnement ;
- ▶ en **Croatie**, à la suite de discussions menées avec le Comité Lanzarote à ce sujet, une initiative a été lancée en décembre 2017 pour élaborer et mettre en œuvre des programmes d'intervention par l'intermédiaire d'associations professionnelles telles que l'Association croate de psychiatrie, l'Association médicale croate, etc. Le ministre de la Santé a demandé à l'Association croate de psychiatrie et à l'Association croate de psychologie de faire rédiger par leurs experts des propositions de programmes d'intervention destinés aux personnes qui redoutent de commettre des violences sexuelles à l'encontre d'enfants, afin de prévenir de tels actes. Le Comité sera tenu informé sans délai de l'état d'avancement de l'initiative ;
- ▶ au **Danemark**, il existe depuis 1986 une clinique de sexologie qui dispense traitement et conseils aux personnes ayant un comportement sexuel inapproprié. Ces personnes peuvent prendre contact avec la clinique de manière anonyme (ligne d'assistance téléphonique « Briser le cercle »). Les enfants, ainsi que les personnes qui ont commis une infraction, peuvent aussi utiliser cette ligne téléphonique. La clinique propose des séances individuelles ou collectives aux personnes qui craignent de passer à l'acte et à celles qui ont déjà commis une infraction. Le Centre de consultations psychologiques Janus et les centres de santé mentale de la région de la capitale visent à empêcher les abus sexuels en encourageant les enfants et les jeunes qui ont peur de passer à l'acte à rechercher l'aide de professionnels. En coopération avec Save the Children, un site internet, www.brydcirklen.dk, a également été lancé pour encourager les adultes à demander de l'aide ;
- ▶ en **Finlande**, la Fondation Sexpo, créée en 1969, a mis en place un programme de prévention pour les personnes qui craignent de pouvoir commettre des infractions à caractère sexuel. La Fondation propose notamment des conseils téléphoniques anonymes et gratuits, dispensés par un sexologue ou un thérapeute à certains horaires indiqués sur le site internet de la Fondation. Des conseils par le biais d'internet sont également disponibles. La Fondation Sexpo propose également une thérapie aux personnes qui ont déjà commis des infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants ;
- ▶ en **Italie**, un projet pilote intitulé « Offrir la possibilité de s'exprimer et une protection aux mineurs victimes d'infractions : de la formation à l'intégration des interventions » propose de reproduire à l'échelle nationale une bonne pratique consistant à adopter, sur une base territoriale, une approche pluridisciplinaire de la gestion des traitements et de l'aide aux délinquants sexuels ;
- ▶ aux **Pays-Bas**, outre les services généraux de santé mentale, la ligne d'assistance téléphonique *Stop it now* permet à toutes les personnes (y compris les enfants) de bénéficier d'un soutien gratuit, même anonymement. Le programme est mené en collaboration avec le centre de thérapie ambulatoire De Waag ;
- ▶ en **Turquie**, les adultes et les enfants qui craignent de pouvoir commettre des infractions ainsi que ceux qui sont déjà passés à l'acte peuvent obtenir des conseils et un soutien psychologique auprès de la ligne d'assistance téléphonique Alo 183, mise en place par le ministère de la Famille et des Politiques sociales. Il existe aussi des centres de services sociaux.

Pratiques prometteuses

Le « [Projet de prévention Dunkelfeld](#) », mis en place par l'Institut de sexologie et de médecine sexuelle de l'hôpital universitaire de la Charité de Berlin, fournit une aide thérapeutique à ceux qui se sentent sexuellement attirés par les enfants afin de prévenir tout passage à l'acte. Les patients apprennent à contrôler leurs pulsions. La thérapie s'étale sur un an, à raison de deux à trois heures par semaine. Les séances de travail, qui se déroulent en général par groupes de cinq à huit patients, sont articulées autour de thèmes précis : les fantasmes, l'autorégulation sexuelle, la distorsion cognitive et l'empathie pour la victime. Le groupe est encouragé à développer des stratégies face à des situations à risque. Le projet mise sur une confiance absolue dans les thérapeutes et sur un discours déculpabilisant.

51. <https://stopitnow.be/>

[PedoHelp](#), géré par l'[Association Une Vie](#), est un projet international d'information et de prévention qui tend à sensibiliser de nombreux acteurs (auteurs potentiels d'infractions, professionnels de santé, parents, enfants, professionnels en contact avec des enfants) dans le but de faire baisser le nombre d'abus sexuels commis sur des enfants. Le projet part du principe que plus on est informé, moins il y aura de victimes. Une page internet en plusieurs langues permet de poser toutes questions sur la pédophilie ou la sexualité des enfants, auxquelles il sera répondu sans jugement ni tabou. Une aide thérapeutique peut également être proposée aux personnes dans le besoin.

Plusieurs Parties (**Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Islande**) ont mis en place des programmes qui ciblent les enfants susceptibles de commettre des infractions à caractère sexuel. Le Comité prend note des particularités suivantes portées à son attention :

- ▶ en **Autriche**, les centres de soutien psychologique pour hommes évoqués plus haut interviennent également auprès des garçons en adoptant une perspective sensible au genre, en coopération avec l'ONG « Ruban blanc ». Les filles (ainsi que les femmes) qui craignent de commettre une infraction à caractère sexuel peuvent obtenir de l'aide auprès des services généraux de santé mentale ;
- ▶ en **Belgique**, le service Kaléidos œuvre depuis 2001 à la prise en charge de la situation spécifique des abus sexuels intrafamiliaux. Outre son travail auprès des enfants et de leur famille, ce service prend en charge les adolescents délinquants sexuels dans le but de déterminer leurs motivations afin de décider de quel type d'aide spécialisée ils ont besoin pour ne pas récidiver et qu'ils ne continuent pas une fois adultes ;
- ▶ l'ONG **finlandaise** Kalliolan Nuoret ry dirige un établissement pour garçons et jeunes hommes (âgés de 10 à 28 ans) qui assure leur éducation sexuelle. La ligne téléphonique de la Fondation Sexpo, ainsi que le service de conseil par internet mentionné plus haut, sont également accessibles à tout enfant.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁵² à mettre en place des programmes ou des mesures d'intervention efficaces à destination des personnes, y compris les enfants, qui craignent de passer à l'acte afin de prévenir tout risque de commission d'infraction ; (R24)
- ▶ invite les Parties à accorder une attention particulière aux enfants qui craignent de passer à l'acte. (R25)

VI.2 Aider les auteurs d'infractions à caractère sexuel visant des enfants à ne pas récidiver

Les articles 15, 16 et 17 de la Convention de Lanzarote concernent les personnes poursuivies ou condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention de Lanzarote, ainsi que les enfants ayant commis une infraction à caractère sexuel. Les programmes ou mesures d'intervention qui devraient leur être proposés devraient être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne. La Convention laisse le soin aux Parties de déterminer les spécificités des programmes ou mesures qui devraient être en place pour prévenir et réduire au minimum les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Elle indique cependant qu'il convient de tenir dûment compte de la dangerosité et des risques éventuels de récidive dans la conception des programmes ou des mesures d'intervention et de prendre des dispositions pour évaluer l'efficacité de ces programmes ou mesures.

Convention de Lanzarote, Chapitre V – Programmes ou mesures d'intervention

Article 15 – Principes généraux

1. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, des programmes ou mesures d'intervention efficaces pour les personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, en vue de prévenir et de minimiser les risques de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants. Ces programmes ou mesures doivent être accessibles à tout moment de la procédure, en milieu carcéral et à l'extérieur, selon les conditions définies par le droit interne.

52. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Grèce, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

2. Chaque Partie prévoit ou promeut, conformément à son droit interne, le développement de partenariats ou autres formes de coopération entre les autorités compétentes, notamment les services de santé et les services sociaux, et les autorités judiciaires et autres en charge du suivi des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de la dangerosité et des risques de réitération éventuels d'infractions établies conformément à la présente Convention des personnes visées à l'article 16, paragraphes 1 et 2, dans le but d'identifier les programmes ou mesures appropriés.

4. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, d'effectuer une évaluation de l'efficacité des programmes et mesures d'intervention mis en œuvre.

Rapport explicatif

101. Les dispositions contenues dans ce chapitre constituent un élément important de valeur ajoutée de la Convention. Dans un objectif de prévention de l'exploitation et des abus sexuels concernant des enfants, les négociateurs ont estimé nécessaire d'établir les dispositions visant à prévenir la répétition d'infractions à l'encontre des enfants, grâce à des programmes ou des mesures d'intervention destinées aux auteurs de ces infractions. Ils sont convenus de la nécessité d'une approche large et souple mettant l'accent sur des composantes « psycho-médico-sociales » des programmes ou mesures d'intervention proposées aux auteurs, et le caractère facultatif de cette prise en charge. Pour ce qui concerne ce dernier point (caractère facultatif de la prise en charge), cela signifie que ces programmes ne font pas nécessairement partie du système pénal de sanctions et mesures, mais peuvent en revanche faire partie des systèmes de santé et d'assistance sociales. Le schéma prévu au chapitre V ne devrait entraver les plans établis au niveau national qui s'occupe du traitement des personnes souffrant de troubles mentaux.

102. L'intervention psychologique fait référence à plusieurs méthodes thérapeutiques, comme par exemple la thérapie cognitivo-comportementale ou des approches psycho-dynamiques. L'intervention médicale fait principalement référence au traitement hormonal (castration chimique). Enfin, l'intervention sociale concerne aussi bien les dispositifs mis en place pour encadrer et équilibrer le comportement social de l'auteur (par exemple, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou personnes), qu'un travail structuré favorisant la réinsertion (par exemple la mise en ordre administrative, recherche de travail).

103. Compte tenu de la diversité des mesures susceptibles d'être mises en œuvre et des expériences menées par les Etats dans ce domaine, les négociateurs ont entendu conserver à cette disposition une large flexibilité, notamment par une référence fréquente au droit interne des Parties. Ainsi, les dispositions du chapitre V se contentent de poser quelques principes fondamentaux, sans entrer dans le détail des mesures ou programmes susceptibles d'être mis en œuvre. En revanche, il revient aux Etats Parties d'évaluer, plus ou moins régulièrement, l'efficacité et les résultats des programmes et mesures mis en œuvre et d'en mesurer la pertinence scientifique.

104. Les principes fondamentaux énoncés dans les trois articles du chapitre V sont les suivants :

- ▶ les personnes soumises aux programmes ou mesures d'intervention doivent donner leur consentement préalable et aucun programme ou mesure ne peut leur être imposé ;
- ▶ les programmes et les mesures d'intervention doivent être disponibles le plus tôt possible pour en accroître les chances de réussite ;
- ▶ des mécanismes doivent fournir une évaluation de la dangerosité des personnes concernées et des risques de récidive de ces personnes ;
- ▶ des mécanismes d'évaluation des programmes et mesures d'intervention doivent être mis en place ;
- ▶ une attention particulière doit être accordée aux personnes concernées qui sont elles-mêmes mineures ;
- ▶ la nécessité de prévoir une coordination entre les différents services compétents, et notamment les services de santé, les services sociaux, les autorités pénitentiaires et, dans le respect de leur indépendance, les autorités judiciaires.

VI.2.1 Évaluation de la dangerosité et des risques éventuels de réitération d'infractions à caractère sexuel sur des enfants et évaluation de l'efficacité des programmes ou mesures

■ En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention, qui exige d'évaluer la dangerosité et les risques éventuels de réitération d'infractions établies conformément à la Convention, le Comité note que l'**Autriche**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Italie**, la **Lituanie**, le **Portugal** et la **Roumanie** déclarent effectuer de telles évaluations :

- ▶ en **Autriche**, durant la phase préalable au procès et lorsqu'il est décidé d'appliquer des alternatives à une peine d'emprisonnement, le tribunal peut demander à un expert de déterminer la mesure ou le programme approprié dans chaque cas. En prison, outre les instruments habituels destinés aux délinquants sexuels, à l'instar de l'évaluation dite « Statique-99 »⁵³ ou du « Guide d'évaluation du risque chez les délinquants sexuels » (SORAG), un autre outil, dénommé « Échelle des risques de violence : la version des délinquants sexuels » (VRS:SO) est utilisé pour l'évaluation et la gestion des risques. Avant de prononcer une libération conditionnelle, le tribunal doit demander l'avis du Centre d'examen et d'évaluation des auteurs d'actes de violence et d'infractions à caractère sexuel (le *Begutachtungsstelle für Gewalt-und Sexualstraftäter – BEST*);
- ▶ en **Croatie**, des évaluations sont effectuées dans les établissements pénitentiaires et pour l'application de mesures alternatives à l'emprisonnement. Les services de probation se servent d'outils d'évaluation des besoins et de mesure du risque criminogène. Toutefois, la Croatie indique que ces instruments ne sont pas suffisamment adaptés à cette catégorie spécifique de délinquants. Au cours de la détention, des experts de différents domaines évaluent la personnalité du détenu (analyse psychologique, pédagogique, sociale, criminologique et médicale) de manière à proposer un programme individualisé d'exécution de la peine;
- ▶ le **Danemark** indique que les outils suivants sont utilisés tout au long de la procédure, à l'exception de la phase préalable au procès : Risques, besoins, réactivité du niveau de service (LS-RNR)⁵⁴, Échelle de psychopathie (PCL), Statique-99⁵⁵, HCR-20⁵⁶ et Fiabilité et validité de l'échelle du risque de violence sexuelle-20 (SVR-20)⁵⁷;
- ▶ en **Italie**, l'efficacité des programmes pour délinquants sexuels a été évaluée dans la prison de Vercelli à l'aide de l'outil scientifique SOTIPS (*Sex Offender Treatment Intervention and Progress Scale*, « Prise en charge thérapeutique et échelle de progrès pour délinquants sexuels »). Cet outil porte à la fois sur l'efficacité du programme et sur la manière dont les délinquants sexuels perçoivent les infractions et violences sexuelles qu'ils ont commises. Il est également utilisé dans d'autres prisons;
- ▶ les **Pays-Bas** s'apprêtent à généraliser le recours, souhaité aussi fréquent que possible, à divers instruments/outils d'évaluation des risques de récurrence de violence sexuelle sur enfants, notamment au cours de la période préalable au procès, lors de la détention et lors du placement sous TBS (traitement psychiatrique médico-légal). Concernant les délinquants sexuels, l'échelle SSA (Statique, Stable, Acute) est utilisée lorsque cela est possible. Cette échelle se compose en partie de la Statique-99 et tient compte de facteurs dynamiques (à caractère criminogène, tels que l'école/l'emploi/le cercle amical/les attitudes/les comportements, etc.). La Statique-99 est utilisée au cours de la détention préventive dans le cadre du rapport établi par les services de probation, ainsi que pendant la période de détention et de placement sous TBS (pour décider ou non de l'octroi d'une permission de sortir par exemple). Elle fait également partie du rapport rédigé pour les jeunes placés en TBS. D'autres échelles sont utilisées dans le cas des infractions sans contact : la HKT-20 (Historique, Clinique, Futur) et la Risc. La HKT (mise au point aux Pays-Bas, pour ce pays spécifiquement) ainsi que la HCR 20V3 (Historique, Clinique et Gestion des risques : développée en anglais mais également disponible en néerlandais) servent à évaluer les risques que présentent les patients internés en médecine légale. La HCR 20V3 est la troisième révision de la HCR-20, méthode la plus utilisée dans le monde pour évaluer les risques de violence. La HCR 20V3 accorde un poids plus important aux facteurs de risque dynamiques et contient des directives plus concrètes sur la gestion des risques. Enfin, Risc est un instrument de diagnostic des risques de récurrence. Il permet d'éclairer les décisions d'enquête ou de conseiller l'accusation, les juges, les établissements pénitentiaires ou les municipalités sur la base d'éléments scientifiques. L'agent de probation peut déterminer quels

53. La « Statique-99 » est une échelle d'évaluation basée exclusivement sur des facteurs statiques (non évolutifs) corrélés avec des condamnations multiples d'hommes adultes pour des infractions à caractère sexuel.

54. Cette méthode évalue les besoins de réinsertion des détenus et leur risque de récurrence.

55. Voir ci-dessus.

56. Ce guide permet d'évaluer le risque de violence, dans un contexte psychiatrique et pénitentiaire, de clients internes et externes sous contrôle médical ou judiciaire. Il s'agit d'un guide d'évaluation des risques et non d'un test psychologique. Le guide présente une échelle constituée de 20 facteurs de risque divisés en facteurs chronologiques (passé), cliniques (présent) et de gestion des risques (futur), et il explique comment évaluer ces facteurs en relation avec un sujet.

57. SVR-20 est un guide et une échelle d'évaluation. Il s'agit d'une liste de contrôle de 20 facteurs de risque de violence sexuelle qui vise à déterminer la présence/l'absence de chaque facteur et l'existence d'une évolution récente en la matière, ainsi que le degré de cette évolution (augmentation ou baisse), le cas échéant. Ces facteurs sont les suivants : déviance sexuelle, victime de violence dans l'enfance, psychopathie, troubles mentaux graves, problème d'abus de drogue et d'alcool, idées suicidaires/meurtrières, problèmes relationnels, problèmes d'emploi, antécédents d'infractions violentes non sexuelles, antécédents d'infractions non violentes, antécédents de manquement à des contrôles, haute densité des infractions à caractère sexuel, multiplicité des infractions à caractère sexuel, blessures physiques à la/victime(s) d'infractions à caractère sexuel, usage d'armes ou menaces de mort lors d'infractions à caractère sexuel, escalade dans la fréquence ou la gravité des infractions à caractère sexuel, minimisation extrême ou déni des infractions à caractère sexuel, attitudes favorisant ou justifiant les infractions à caractère sexuel.

facteurs criminogènes augmentent la probabilité de récidive, et en déduire les mesures à prendre pour limiter ce risque (compte tenu non seulement du comportement et des troubles du délinquant mais également de ses prédispositions);

- ▶ le **Portugal** indique qu'une évaluation du risque de récidive et des besoins du prévenu est effectuée durant la phase préalable au procès par la Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires afin d'aider le juge à prendre une décision.

■ L'article 15 §4 de la Convention dispose que l'efficacité des programmes et des mesures d'intervention mis en œuvre devrait être évaluée. L'**Autriche**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Finlande** et le **Portugal** sont les seuls pays qui indiquent le faire :

- ▶ au **Danemark**, le LS-RNR est évalué chaque année afin de réajuster le programme/les mesures appliqués. En outre, deux études examinant les effets sur la récidive sont en cours de réalisation ;
- ▶ l'efficacité des programmes pénitentiaires est évaluée en collaboration avec des universitaires en **Espagne**. Ces derniers comparent les résultats obtenus par deux groupes (participants et non participants) avant et après le traitement ;
- ▶ aux **Pays-Bas**, les programmes de soins de médecine légale qui sont menés et les COSA (cercles de soutien et de responsabilité accueillant les délinquants sexuels après leur libération) font l'objet d'évaluations.

Recommandations concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote :

- ▶ exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁵⁸ à mettre en place un outil ou une procédure permettant d'évaluer la dangerosité et les risques éventuels de réitération d'infractions à caractère sexuel visant des enfants ; (R26)
- ▶ exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁵⁹ à mettre en place un outil ou une procédure pour évaluer l'efficacité des programmes ou des mesures d'intervention. (R27)

VI.2.2 Destinataires informés et consentants des programmes ou mesures d'intervention

Convention de Lanzarote, Chapitre V – Programmes ou mesures d'intervention

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la présente Convention, puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1, dans des conditions qui ne soient ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial, et notamment dans le respect des règles qui régissent le principe de la présomption d'innocence.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la présente Convention puissent accéder aux programmes ou mesures mentionnés à l'article 15, paragraphe 1.

3. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que des programmes ou mesures d'intervention soient mis en place ou adaptés pour répondre aux besoins liés au développement des enfants qui ont commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux en deçà de l'âge de la responsabilité pénale, afin de traiter leurs problèmes de comportement sexuel.

Article 17 – Information et consentement

1. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes visées à l'article 16 auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés, soient pleinement informées des raisons de cette proposition et qu'elles consentent au programme ou à la mesure en parfaite connaissance de cause.

2. Chaque Partie prévoit, conformément à son droit interne, que les personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés puissent les refuser et, s'il s'agit de personnes condamnées, qu'elles soient informées des conséquences éventuelles qui pourraient s'attacher à leur refus.

58. Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

59. Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

Rapport explicatif

Article 16 – Destinataires des programmes et mesures d'intervention

105. L'article 16 identifie trois catégories de personnes auxquelles des programmes ou des mesures d'intervention doivent pouvoir être proposés :

- ▶ les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la Convention ;
- ▶ les personnes condamnées pour l'une des infractions établies conformément à la Convention ;
- ▶ les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) auteurs d'une infraction à caractère sexuel.

106. Il convient de rappeler que l'article 7 ouvre également le bénéfice des programmes et mesures d'intervention aux personnes visées au paragraphe 64 de ce rapport.

107. S'agissant des personnes poursuivies, non encore condamnées, les négociateurs ont estimé que des programmes ou mesures d'intervention doivent pouvoir leur être proposés (mais non imposés) à tout moment au cours de l'instruction de l'affaire ou du procès. Compte tenu du bénéfice de la présomption d'innocence, les négociateurs ont estimé qu'aucun lien ne doit être établi entre l'acceptation d'une mesure d'intervention et les décisions prises au cours de la procédure et qu'il appartient aux personnes concernées de décider librement si elles souhaitent ou non en bénéficier. Le paragraphe 1 de l'article 16 rappelle ainsi les garanties des droits de la défense, les exigences du procès équitable et le respect des règles régissant le principe de la présomption d'innocence. Dans la mise en œuvre de ces dispositions, les Etats sont invités à veiller à ce que la perspective d'atténuation de la peine ne constitue pas une pression indue pour se soumettre à des programmes et mesures d'intervention.

108. S'agissant des « personnes condamnées », celles-ci s'entendent des personnes définitivement reconnues coupables par un juge, une cour ou un tribunal.

109. Le troisième paragraphe de l'article 16, introduit une disposition spécifique dédiée aux programmes ou mesures d'intervention qui pourraient être proposés à des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel pour répondre aux besoins liés à leur développement et traiter leurs problèmes de comportement sexuel. Les programmes et mesures d'intervention doivent être adaptés aux mineurs.

Article 17 - Information et consentement

110. L'article 17 insiste particulièrement sur l'exigence du plein consentement des personnes auxquelles des programmes ou mesures d'intervention sont proposés. Il apparaît en effet que l'adhésion de la personne concernée aux mesures et programmes mis en œuvre conditionne, dans la plupart des cas sinon dans la totalité, le succès de ces derniers. Le paragraphe 1^{er} souligne que, pour pouvoir être entier, ce consentement doit être libre et éclairé, ce qui suppose que la personne concernée soit informée des raisons qui conduisent à lui proposer un programme ou une mesure d'intervention.

111. Cette exigence du consentement emporte pour conséquence que la personne concernée doit pouvoir librement refuser les propositions qui lui sont faites, ce que rappelle le paragraphe 2. Cependant, lorsqu'il s'agit de personnes condamnées, le droit des Etats peut prévoir que l'insertion dans un programme d'intervention conditionne l'octroi de certaines mesures de suspension ou d'aménagement de la sanction pénale, telles que le sursis ou la libération conditionnelle. Cette dernière est définie dans l'Annexe à la Recommandation Rec(2003)22 du Comité des Ministres concernant la libération conditionnelle : « on entend par libération conditionnelle la mise en liberté anticipée de détenus condamnés, assortie de conditions individualisées après leur sortie de prison. » Dans ces conditions, la personne doit être pleinement informée des conséquences qui s'attacheraient pour elle à un refus éventuel, telles que, en droit, le rejet de la mesure d'aménagement.

■ L'article 16 de la Convention définit trois catégories de personnes auxquelles des programmes ou des mesures d'intervention doivent être proposés :

- ▶ les personnes poursuivies pour l'une des infractions établies conformément à la Convention ;
- ▶ les personnes condamnées pour avoir commis l'une des infractions établies conformément à la Convention ;
- ▶ les enfants (personnes âgées de moins de 18 ans) ayant commis une infraction à caractère sexuel.

■ L'article 17 souligne en particulier la nécessité d'obtenir le plein consentement de ces personnes, ce qui suppose que la personne concernée a été informée des raisons qui conduisent à lui proposer un programme ou une mesure d'intervention.

VI.2.3 Le cas particulier des délinquants mineurs

■ Sur les 13 Parties ayant fourni des informations sur l'article 16, toutes sauf la **Bosnie-Herzégovine** ont signalé avoir mis en place des mesures pour les enfants.

■ En **Autriche**, toutes les mesures destinées aux adultes sont applicables aux enfants de plus de 16 ans. Pour les enfants tout particulièrement, des « séances de concertation du tissu social » sont organisées par les services judiciaires et de probation. Elles visent à déterminer qui, dans l'entourage de l'enfant, peut servir de tuteur, lequel sera chargé d'élaborer un rapport sur les possibilités de réinsertion et de proposer un programme adapté. Ce rapport peut être demandé avant tout jugement, dans le cadre de l'application de mesures alternatives à la détention ou dans le cadre du suivi à la sortie de prison. Le programme LIMES, qui présente un intérêt au stade de la préparation du procès est applicable. Il existe des programmes spécifiques pour les enfants placés en détention. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une libération conditionnelle, un traitement thérapeutique peut être ordonné, sur avis du Centre d'examen et d'évaluation des auteurs d'actes de violence et d'infractions à caractère sexuel.

■ En **Belgique**, différents services s'occupent d'adolescents qui ont commis des actes considérés comme des « abus sexuels » sur d'autres adolescents, enfants ou adultes.

■ De même que pour les adultes, en **Croatie**, des mesures préventives peuvent être prises et leur non-respect peut conduire au placement en détention provisoire. Comme pour les délinquants adultes, le contrôle de la libido peut également être lié à des problèmes d'alcool et d'usage d'autres substances psychoactives ; dans ce cas, les jeunes délinquants doivent participer aux programmes visant à prévenir la dépendance et la récidive. Un traitement psychologique peut être imposé en cas de libération conditionnelle.

■ Au **Danemark**, les jeunes ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale jouissent des mêmes droits et reçoivent le même traitement que les adultes. Les enfants en-deçà de cet âge ne sont pas en contact avec le système pénal. Le Gouvernement danois finance trois structures de traitement spécialisées qui proposent un traitement et une aide aux enfants ayant commis des infractions à caractère sexuel à l'encontre d'autres enfants. L'objectif est d'aider l'enfant à abandonner ce type de comportement et d'empêcher qu'il ne le reproduise une fois adulte. Les structures de traitement spécialisées dispensent également des conseils aux communes sur la manière de gérer les cas relatifs à ce groupe cible particulier.

■ En **Espagne**, des programmes d'intervention sociale et thérapeutique destinés aux délinquants mineurs qui commettent des actes de violence physique, psychologique ou sexuelle sont depuis 2013 assurés par la Fondation Márgenes y Vínculos dans les communautés autonomes d'Andalousie et d'Estrémadure. Des programmes destinés spécifiquement aux délinquants sexuels mineurs sont proposés dans la région de Madrid en vue de faciliter leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. Dans cette même région, le Centre d'intervention contre les abus sexuels d'enfants (CIASI), avec le concours financier du ministère de la Santé, des Services sociaux et de l'Égalité, applique une démarche pluridisciplinaire intégrant tous les aspects (juridique, policier, social, sanitaire) du phénomène et tous les acteurs (victime, famille, délinquant mineur).

■ En **Finlande**, Save the Children Finland, en coopération avec l'Office des sanctions pénales et le district hospitalier d'Helsinki et d'Uusimaa, a produit des matériels d'auto-assistance en ligne pour prévenir les abus sexuels d'enfants par des adolescents inquiets de leur intérêt sexuel pour les enfants⁶⁰. Ces matériels déconstruisent les idées fausses sur les actes sexuels avec des enfants généralement nourries par les personnes qui ont un intérêt sexuel pour les enfants. Ils proposent également des exercices pour changer leur façon de voir, ainsi que des informations sur les structures d'aide. Ils sont largement utilisés par les professionnels qui œuvrent dans ce domaine et ont remporté le Prix national de la prévention de la criminalité en 2015. De nouveaux matériels seront publiés d'ici la fin de l'année 2017.

■ En **Islande**, il n'existe aucun service s'appuyant sur une coopération pluridisciplinaire ou interinstitutionnelle pour les personnes attirées devant une juridiction nationale. L'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance (GACP) sous-traite toutefois depuis 2008 certains services de gestion des risques et de prise en charge thérapeutique pour les enfants présentant un comportement sexuel inapproprié, notamment pour les jeunes de 15 à 18 ans pénalement responsables ayant commis des infractions à caractère sexuel. Cette intervention thérapeutique n'a pas pour objectif premier de remplacer d'éventuelles procédures pénales ou d'autres mesures judiciaires, même si elle peut influencer les décisions des tribunaux et les sanctions prononcées dans des cas individuels.

60. Les matériels sont disponibles en ligne : <https://www.pelastakaalapset.fi/uutiset/omahoito-ohjelma-lasten-seksuaalisen-kalttoin-kohtelun-ennaltaehkaisyyn/>

■ En **Italie**, à l'exception des enfants qui présentent un niveau de risque élevé de récurrence et une forte dangerosité sociale, la «procédure d'évaluation» est une alternative à l'emprisonnement. Le tribunal peut ordonner cette mesure pour une période de trois ans maximum. Au cours de cette période, le volontaire est suivi par les services du tribunal des mineurs en charge des délinquants mineurs, en collaboration avec les services sociaux locaux. En fin de traitement, une évaluation est effectuée. Le juge se fonde dessus pour décider l'arrêt des poursuites. Pendant le traitement, le délinquant mineur peut être placé dans un centre spécialisé sur décision judiciaire ou dans l'attente de la décision finale du tribunal.

■ Aux **Pays-Bas**, dans les cas les moins graves, les délinquants mineurs peuvent se voir proposer des alternatives à l'emprisonnement, notamment une thérapie comportementale intensive, parfois associée à d'autres conditions. Pour les cas plus graves, il existe des centres de détention pour mineurs. Des évaluations sont régulièrement effectuées par le LIJ (instrument national de détection et d'évaluation des risques destiné aux organisations en vertu du droit pénal des mineurs) et par le Centre de recherche scientifique et de documentation.

■ Le **Portugal** explique que des mesures sont mises en œuvre dans les centres éducatifs réservés aux enfants de 12 à 16 ans. Pour les délinquants de 16 à 21 ans, des mesures sont mises en œuvre dans des centres de détention spéciaux.

■ En **Roumanie**, les enfants peuvent participer aux programmes pour adultes avant le procès et à titre de mesure alternative à la détention, mais il n'existe pas de programme conçu spécifiquement pour eux. En cas de détention, des mesures peuvent être imposées, par exemple l'internement dans un centre éducatif ou pénitentiaire.

■ La **Turquie** indique que le juge du tribunal de la famille peut prendre un certain nombre de mesures préventives à l'égard d'enfants de plus de 12 ans présumés avoir commis des infractions établies conformément à la Convention. En cas d'alternative à l'emprisonnement, un rapport d'évaluation doit être élaboré par les autorités pénitentiaires pour indiquer que l'enfant ne devrait pas avoir de mal à se réadapter en cas de retour à la vie normale et que les liens familiaux doivent être maintenus. Les délinquants mineurs placés en détention peuvent se tourner vers le service de soutien psychologique mis à disposition pour les aider à se réinsérer dans la société. Les délinquants mineurs ont accès aux activités pour adultes mises en place par le service de probation afin de prévenir la récurrence et de faciliter la réinsertion sociale, en coopération avec des universités ou des organisations non gouvernementales.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁶¹ à mettre en place des services destinés à répondre aux besoins liés au développement des enfants ayant commis des infractions à caractère sexuel, y compris ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la responsabilité pénale, afin de leur proposer des mesures ou des programmes adaptés et, partant, de les aider. (R28)

VI.3 Programmes ou mesures d'intervention aux différents stades de la procédure judiciaire

VI.3.1 Phase préalable au procès

■ Des programmes ou mesures d'intervention doivent être proposés ou promus à tous les stades de la procédure judiciaire, et donc également lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction à caractère sexuel, mais n'a pas encore été jugée ou condamnée.

■ Dans plusieurs Parties, il est possible, pour un prévenu, de suivre un traitement thérapeutique en prison (détention provisoire) et à l'extérieur. C'est le cas en **Autriche**, en **Belgique**, en **Croatie**, en **Lituanie**, aux **Pays-Bas**, en **Roumanie** et en **Turquie**.

■ L'obligation de se faire suivre psychologiquement ou de suivre un traitement peut être l'une des conditions de l'application d'une mesure alternative à la détention provisoire. Le non-respect de ces conditions peut conduire au placement en détention provisoire en **Autriche**, en **Belgique** et en **Croatie**.

61. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, «L'ex-République yougoslave de Macédoine», France, Grèce, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

Pratique prometteuse

Le programme SeNAT (programme de thérapie à l'intention des délinquants sexuels du système pénitentiaire lituanien) est un programme proposé en **Lituanie** et en Europe de l'Est. Il vise à offrir une thérapie aux personnes qui ont commis des infractions à caractère sexuel à l'encontre d'enfants. Le programme SeNAT a pour principal objectif de prévenir la récidive et de favoriser la réinsertion sociale des délinquants sexuels. Il vise principalement à aider les personnes condamnées à reconnaître et à gérer leurs facteurs de risque et à leur apprendre à maîtriser ces facteurs à l'avenir. Le programme SeNAT se fonde sur des principes communs à tous les programmes de réinsertion. Les personnes qui participent à ce programme le font seulement à leur demande. Les personnes condamnées qui ne reconnaissent pas avoir commis d'infraction, les personnes qui présentent un risque très faible de récidive et les personnes dont le niveau de psychopathisation est très élevé ne peuvent pas participer au programme.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁶² à mettre en place, pendant la phase préalable au procès, des programmes ou des mesures d'intervention efficaces pour évaluer et prévenir les risques de passage à l'acte. (R29)

VI.3.2 Alternatives à l'emprisonnement

Plusieurs pays, tels l'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, le **Portugal**, la **Roumanie** et la **Turquie**, ont mis en place des programmes dans le cadre des mesures judiciaires alternatives destinées aux personnes ayant un comportement sexuel déviant qui font l'objet d'une procédure judiciaire. Des différences peuvent être relevées, comme indiqué ci-après :

- ▶ en **Autriche**, en cas de condamnation avec sursis, le sursis peut être conditionné à l'obligation de suivre un traitement thérapeutique. Un expert peut donc être désigné pour déterminer la mesure la plus appropriée ;
- ▶ dans le contexte des alternatives à l'emprisonnement, en **Bosnie-Herzégovine**, il est possible, pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel, de suivre un traitement psychologique s'ils ont commis ces actes alors que leur discernement était altéré ;
- ▶ pour toute peine inférieure à une année et pour les amendes inférieures à 360 unités par jour, les tribunaux en **Croatie** peuvent envisager de condamner l'intéressé à des travaux d'intérêt général à titre d'alternative à l'emprisonnement. La personne doit donner son consentement. La nature des travaux d'intérêt général est déterminée par les services de probation, en consultation avec la personne condamnée, compte tenu de ses capacités et de ses qualifications. Ces travaux doivent être effectués dans les deux ans suivant la date d'effet du jugement. Dans certains cas, selon l'évaluation de l'agent de probation et la motivation du condamné, même si la libération conditionnelle n'est assortie d'aucune mesure de sécurité ou autre condition particulière, un traitement préventif avec un psychiatre, que le condamné doit consentir à suivre, peut constituer un objectif du programme individuel ;
- ▶ au **Danemark**, une alternative à l'emprisonnement est proposée uniquement aux auteurs d'inceste et d'infractions à caractère sexuel non violentes commises en dehors de toute contrainte illicite condamnés à une peine comprise entre quatre et dix-huit mois environ. Sont concernées les personnes qui se sont livrées à un exhibitionnisme aggravé, à des relations sexuelles avec un enfant dont elles sont le parent d'accueil, etc. L'auteur de l'infraction peut bénéficier d'un sursis s'il accepte de suivre un traitement et montre sa motivation à changer. Cette motivation est évaluée par un groupe de professionnels et une proposition de programme est transmise au tribunal avant toute prise de décision ;
- ▶ la Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires au **Portugal** est chargée de mettre en œuvre les mesures décidées par la justice, en particulier en aiguillant les personnes condamnées à des mesures alternatives vers les services de santé mentale. Un programme conçu spécifiquement pour les auteurs de violence domestique et les délinquants sexuels dans le contexte intrafamilial a été mis en place en complément d'autres mesures ou de mesures de surveillance électronique.

62. Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Portugal, Saint-Marin, Serbie, et Ukraine.

■ Seules la **Belgique**, l'**Espagne** et la **Lituanie** ont mis en place des programmes spéciaux :

- ▶ les projets de formation destinés aux auteurs d'infractions à caractère sexuel (*Leerprojecten voor Daders van Seksueel Geweld*) en **Belgique** s'inscrivent dans le cadre des mesures judiciaires alternatives destinées aux délinquants qui font l'objet d'une procédure judiciaire ;
- ▶ l'**Espagne** a mis en place deux programmes différents : PCAS (délinquants sexuels) et « Hors du Net » (pour les délinquants qui utilisent des matériels d'exploitation sexuelle des enfants sur les réseaux sociaux). Ces programmes ont été conçus par des psychologues qui interviennent en milieu carcéral, en collaboration avec des experts universitaires et des ONG ;
- ▶ la **Lituanie** se réfère à son programme SeNAT (voir plus haut).

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote invite les Parties qui limitent l'accès de leurs programmes ou mesures de traitement comme alternative à l'emprisonnement à un groupe spécifique de personnes condamnées ou uniquement à celles condamnées à certaines courtes peines, à ouvrir ces programmes ou mesures à un plus grand nombre. (R30)

VI.3.3 Mesures et programmes de traitement en milieu carcéral

■ L'**Autriche**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Croatie**, le **Danemark**, l'**Espagne**, la **Finlande**, l'**Italie**, la **Lituanie**, le **Portugal**, la **Roumanie** et la **Turquie** proposent des mesures ou des programmes de traitement en milieu carcéral. Les détenus ont le choix entre suivre une psychothérapie, recevoir un soutien psychologique ou suivre des programmes éducatifs.

■ En **Belgique** (c'est-à-dire en Flandre, en Wallonie et à Bruxelles), il existe trois centres d'appui au traitement des délinquants sexuels qui visent à prévenir la récidive. La majorité des patients sont connus de la justice mais il arrive que des personnes se présentent spontanément ou avec l'aide d'un psychologue, d'un médecin ou d'un autre intervenant de première ligne afin d'obtenir une aide plus spécialisée. Ces personnes sont alors évaluées, orientées vers d'autres services ou suivies par le centre en question. En outre, I.T.E.R. est un centre ambulatoire de prévention et d'aide aux auteurs de faits de mœurs pour la Région de Bruxelles. Les lettres de l'abréviation I.T.E.R. (en néerlandais) font référence aux objectifs thérapeutiques poursuivis : aide apportée aux délinquants sexuels pour maîtriser leurs pulsions, prévention de la récidive, stimulation de l'empathie et reconnaissance de la responsabilité de leurs actes.

■ En **Croatie**, il existe un programme spécifique intitulé « Prévention de la récidive et maîtrise des comportements impulsifs » (PRIKIP). Il s'agit d'une forme de thérapie de groupe psychosociale destinée aux hommes délinquants sexuels. Chaque groupe PRIKIP est géré par deux thérapeutes qualifiés spécialisés dans les interventions auprès de ce public. Les résultats de l'évaluation montrent que le programme est très efficace, ce qui justifie son existence. En outre, une personne condamnée peut faire l'objet d'une série de mesures de sécurité visant à prévenir ou à supprimer les circonstances propices à la commission d'infractions à caractère sexuel (traitement psychiatrique obligatoire, traitement obligatoire de la toxicomanie ou traitement psychosocial obligatoire par exemple). Tous les détenus condamnés à une peine supérieure à six mois de prison et tous les détenus faisant l'objet d'une ordonnance de traitement psychiatrique obligatoire, quelle que soit la durée de leur peine, entament leur peine au Centre de diagnostic de Zagreb. Pendant la détention, des experts de différents domaines évaluent la personne condamnée (analyse psychologique, pédagogique, sociale, criminologique et médicale) de manière à proposer un programme individualisé d'exécution de la peine.

■ Au **Danemark**, le traitement pendant la détention dépend de la durée de la peine. Pour les courtes peines (de trois mois à cinq ans), les condamnés sont placés six semaines dans un service spécialisé dans une prison de haute sécurité et font l'objet d'évaluations par des psychiatres et des psychologues, tout en participant à une thérapie de groupe afin de les préparer à accepter le traitement. S'ils sont motivés, les détenus seront aiguillés vers une unité spécialisée dans une prison à sécurité réduite. Le traitement reçu par la personne pendant sa détention est administré par un hôpital universitaire sur une base ambulatoire. Pour les peines supérieures à cinq ans, les condamnés sont placés dans une prison à haute sécurité et se voient proposer un traitement psychologique et psychiatrique intensif, tandis que leurs besoins sont évalués. La castration chimique peut être réalisée si nécessaire, avec l'accord du détenu.

■ En **Espagne**, des programmes d'intervention ont été créés pour les détenus condamnés pour infraction à caractère sexuel, afin de lutter contre les risques de récidive. Un programme spécifique a également été mis sur pied : intitulé « Hors du réseau », il s'adresse aux personnes condamnées dans des affaires d'abus sexuels d'enfants.

■ En **Finlande**, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement peuvent suivre le programme SOTP (*Sex Offender Treatment Program*, « programme de prise en charge thérapeutique des délinquants sexuels ») dans la prison de Riihimäki. Ce programme de huit mois s'adresse aux détenus présentant un risque de récidive moyen à élevé – un risque évalué avant le début du programme. Compte tenu de la durée du programme, la durée de la peine restant à purger doit être de huit mois au minimum. Les détenus peuvent demander à y participer depuis n'importe quelle prison finlandaise. Le programme comprend des séances de thérapie de groupe et vise à modifier la compréhension et les attitudes des participants vis-à-vis de leurs comportements délictueux passés. Un nouveau programme individuel est actuellement à l'étude ; il pourrait être utilisé dans comme en dehors du cadre pénitentiaire. Deux autres dispositifs existent : le programme *Uusi suunta* et la loi sur la liberté probatoire surveillée.

■ Aux **Pays-Bas**, des soins de psychiatrie légale sont proposés dans les prisons aux détenus présentant un handicap ou un dysfonctionnement mental, notamment pour soigner leurs troubles sexuels, tels que la pédophilie.

■ En **Roumanie**, trois centres fonctionnels pour les auteurs d'agression proposent une aide psychologique et une thérapie de groupe aux délinquants, adultes comme mineurs. Cependant, seul un très petit nombre de personnes a bénéficié de cette forme d'aide du fait de l'absence de demande en la matière.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote exhorte les Parties qui ne l'ont pas encore fait⁶³ à mettre en place des programmes ou des mesures d'intervention efficaces en milieu carcéral. (R31)

VI.3.4 Programmes et mesures après la remise en liberté

■ Lorsqu'un détenu bénéficie d'une libération conditionnelle, un traitement thérapeutique peut être l'une des mesures proposées dans les pays suivants : **Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Lituanie** et **Portugal**. Le service de probation en **Turquie** met en place des activités visant à prévenir la récidive et à aider les détenus à se réinsérer dans la société après leur libération, en coopération avec des universités ou des organisations non gouvernementales.

■ En **Autriche**, le traitement thérapeutique ou l'assignation à résidence peut être l'une des conditions de la libération conditionnelle ; l'ancien détenu est alors tenu de participer à un programme d'intervention, sur avis du Centre d'examen et d'évaluation des auteurs d'actes de violence et d'infractions à caractère sexuel (*Begutachtungsstelle für Gewalt- und Sexualstraftäter – BEST*).

■ Outre les conseils et les traitements destinés aux délinquants sexuels, la **Belgique** a mis en place le projet COSA (voir ci-après) et les projets *Leerprojecten voor Daders van Seksueel Geweld* (projets de formation destinés aux délinquants sexuels), qui s'adressent également aux délinquants sexuels présentant un risque élevé de récidive à leur sortie de prison et soumis à une surveillance.

■ La libération anticipée au **Danemark** est principalement conditionnée à l'acceptation d'un traitement. Elle est graduelle et supervisée par une équipe qui observe le détenu et rend compte aux services de probation. Ceux-ci possèdent quelques résidences spécialisées réservées à cette population de détenus.

■ La Direction générale de la réinsertion et des services pénitentiaires (DGRSP) au **Portugal** continue d'assurer un certain niveau de surveillance/d'intervention déterminé par les besoins évalués au moment où la libération conditionnelle est envisagée. En fonction de ces besoins, un plan de réinsertion sociale est élaboré, qui prévoit notamment un traitement psychiatrique.

63. Albanie, Bulgarie, « L'ex-République yougoslave de Macédoine », France, Grèce, Islande, Luxembourg, République de Moldova, Monténégro, Saint-Marin, Serbie et Ukraine.

Pratiques prometteuses

En **Belgique**, les « cercles de soutien et de responsabilité » (COSA) sont destinés aux délinquants sexuels qui présentent un risque moyen à élevé de récidive et qui sont libérés et suivis en vertu des accords de coopération conclus en 1998 entre l'État fédéral et les entités fédérées pour le traitement des délinquants sexuels. Ces cercles sont composés de trois à cinq bénévoles locaux qui soutiennent au plan émotionnel et pratique le délinquant sexuel (le « cœur » du cercle) dans son parcours de réinsertion dans la société. Les bénévoles sont assistés d'un cercle extérieur de professionnels qui s'occupent du délinquant. Un coordinateur de cercle accompagne les bénévoles et sert de trait d'union entre les cercles intérieur et extérieur. L'objectif principal de cette nouvelle approche est d'éviter qu'il y ait de nouvelles victimes.

Les **Pays-Bas** ont mis en place le même type de projet.

Recommandation concernant les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre effective de la Convention de Lanzarote

Le Comité de Lanzarote considère que les Parties qui proposent des alternatives à l'emprisonnement devraient veiller à mettre en place des programmes et des mesures d'intervention. (R32)

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 47 États membres, dont les 28 membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

